

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION**

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part

(JO L 84 du 20.3.2004, p. 13)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque	L 388	6	29.12.2004
► <u>M2</u>	Protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation dans la Communauté de sucre et de produits à base de sucre originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine	L 333	45	20.12.2005
► <u>M3</u>	Décision n° 1/2007 du Conseil de stabilisation et d'association CE-ancienne République yougoslave de Macédoine du 20 décembre 2007	L 25	10	30.1.2008
► <u>M4</u>	Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	L 99	2	10.4.2008
► <u>M5</u>	Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	L 276	3	18.9.2014
► <u>M6</u>	Décision n° 1/2016 du Conseil de stabilisation et d'association UE-ancienne République yougoslave de Macédoine du 20 janvier 2016	L 293	58	28.10.2016
► <u>M7</u>	Décision N° 1/2021 du Conseil de stabilisation et d'association UE-République de Macédoine du Nord du 9 septembre 2021	L 406	1	16.11.2021



ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommés «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «la Communauté»,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE,

ci-après dénommée «l'ancienne République yougoslave de Macédoine»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT les liens étroits qui existent entre les parties et les valeurs qu'elles partagent, leur désir de renforcer ces liens et d'instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de

▼B

renforcer et d'élargir les relations déjà établies, en particulier, par l'accord de coopération signé le 29 avril 1997 sous forme d'échange de lettres et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

CONSIDÉRANT que les relations entre les parties dans le domaine des transports terrestres doivent continuer d'être régies par l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, signé le 29 juin 1997 et entré en vigueur le 28 novembre 1997;

CONSIDÉRANT l'importance du présent accord dans le contexte du processus de stabilisation et d'association engagé avec les pays de l'Europe du sud-est, qui doit être complété par une stratégie commune de l'Union européenne pour cette région, dans le cadre de l'établissement et de la consolidation d'un ordre européen stable basé sur la coopération, dont l'Union européenne est un pilier, ainsi que dans le contexte du Pacte de stabilité;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à contribuer, par tous les moyens, à la stabilisation politique, économique et institutionnelle dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi que dans la région, par le développement de la société civile et la démocratisation, le renforcement des institutions et la réforme de l'administration publique, le renforcement de la coopération commerciale et économique, le renforcement de la sécurité nationale et régionale, ainsi que le développement de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à étendre les libertés politiques et économiques, engagement qui constitue le fondement même du présent accord, ainsi que leur engagement à respecter les droits de l'homme et l'État de droit, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que les principes démocratiques, par le biais d'élections libres et régulières et du multipartisme;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur des principes de l'économie de marché et la volonté de la Communauté de contribuer aux réformes économiques dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur de la mise en œuvre de tous les principes et de toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'OSCE, notamment ceux de l'Acte final d'Helsinki, des conclusions des conférences de Madrid et de Vienne, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et du Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est défini à Cologne, de manière à contribuer à la stabilité régionale et à la coopération entre les pays de la région;

DÉSIREUX d'établir un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun, notamment les aspects régionaux;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur de la liberté des échanges, conformément aux droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC;

▼B

CONVAINCUS que l'accord de stabilisation et d'association permettra de créer un nouveau climat favorable à leurs relations économiques et en particulier au développement des échanges et des investissements, qui sont des facteurs essentiels à la restructuration économique et à la modernisation;

COMPTE TENU de l'engagement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de rapprocher sa législation de celle de la Communauté;

COMPTE TENU du désir de la Communauté de fournir un soutien décisif à la mise en œuvre des réformes et d'utiliser à cet effet tous les instruments disponibles en matière de coopération et d'assistance technique, financière et économique sur une base pluriannuelle indicative de vaste portée;

CONFIRMANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'États membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à l'ancienne République yougoslave de Macédoine qu'il (elle) est désormais lié(e) en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités;

RAPPELANT la volonté de l'Union européenne d'intégrer dans la plus large mesure possible l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le courant politique et économique général de l'Europe et la qualité de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne de ce pays, sur la base du traité sur l'Union européenne et du respect des critères définis par le Conseil européen de juin 1993, sous réserve de la bonne mise en œuvre du présent accord, notamment en ce qui concerne la coopération régionale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

2. Les objectifs de cette association sont les suivants:

- fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties,
- soutenir les efforts de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue de développer sa coopération économique et internationale, notamment grâce au rapprochement de sa législation avec celle de la Communauté,

▼B

- promouvoir des relations économiques harmonieuses et élaborer pas à pas une zone de libre-échange entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par le présent accord.

TITRE I**PRINCIPES GÉNÉRAUX***Article 2*

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international et de l'État de droit, ainsi que les principes de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

Article 3

La paix et la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi que le développement de relations de bon voisinage jouent un rôle essentiel dans le processus de stabilisation et d'association. La conclusion et la mise en œuvre du présent accord s'inscrivent dans le cadre de l'approche régionale de la Communauté, telle que définie dans les conclusions du Conseil du 29 avril 1997, sur la base des mérites des différents pays de la région.

Article 4

L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à mettre en place une coopération et des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, y compris un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, ainsi que l'élaboration de projets d'intérêt commun. Cette volonté constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contribue, par conséquent, à la stabilité régionale.

Article 5

1. L'association sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux phases successives. Cette division vise à permettre la mise en œuvre progressive des dispositions de l'accord de stabilisation et d'association et à se concentrer lors de la première phase sur les domaines décrits aux titres III, V, VI et VII.

2. Le conseil de stabilisation et d'association, institué en vertu de l'article 108, examinera régulièrement l'application du présent accord et la mise en œuvre par l'ancienne République yougoslave de Macédoine des réformes juridique, administrative, institutionnelle et économique, à la lumière des principes énoncés dans le préambule et des principes généraux figurant dans le présent accord.

▼B

3. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association évalue les progrès accomplis et décide du passage à la seconde phase et la durée de celle-ci, ainsi que de tous les éventuels changements à apporter au contenu des dispositions qui la régissent. Il tient compte, ce faisant, des conclusions de l'examen visé ci-dessus.

4. Les deux phases prévues aux paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas au titre IV.

Article 6

L'accord est totalement compatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS.

TITRE II**DIALOGUE POLITIQUE***Article 7*

Le dialogue politique entre les parties est développé et intensifié. Il accompagne et consolide le rapprochement entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties.

Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment:

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie,
- une coopération régionale et le développement de relations de bon voisinage,
- une similitude de vues concernant la sécurité et la stabilité en Europe, y compris dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Article 8

Le dialogue politique peut avoir lieu dans un cadre multilatéral et en tant que dialogue régional, avec d'autres pays de la région.

Article 9

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil de stabilisation et d'association. Celui-ci a la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

▼B

2. À la demande des parties, le dialogue politique peut notamment prendre les formes suivantes:

- des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires représentant l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'une part, et la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part,
- la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans des pays tiers et au sein des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales,
- tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

Article 10

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire de stabilisation et d'association instituée à l'article 114.

TITRE III

COOPÉRATION RÉGIONALE*Article 11*

Conformément à son engagement en faveur de la paix et de la stabilité, ainsi que du développement de relations de bon voisinage, l'ancienne République yougoslave de Macédoine soutiendra activement la coopération régionale. La Communauté financera également, par le biais de ses programmes d'assistance technique, des projets ayant une dimension régionale ou transfrontière.

À chaque fois que l'ancienne République yougoslave de Macédoine envisagera de renforcer sa coopération avec l'un des pays visés aux articles 12, 13 et 14, elle en informera la Communauté et ses États membres et les consultera, conformément aux dispositions arrêtées au titre X.

*Article 12***Coopération avec d'autres pays ayant signé un accord de stabilisation et d'association**

Dès qu'un accord de stabilisation et d'association aura été signé avec au moins un autre pays concerné par le processus de stabilisation et d'association, l'ancienne République yougoslave de Macédoine entamera des négociations avec le ou les pays concernés en vue de conclure une convention sur la coopération régionale, dont l'objectif sera de renforcer concrètement la portée de la coopération entre les pays concernés.

Les principaux éléments de cette convention seront:

▼B

- le dialogue politique,
- l'établissement d'une zone de libre-échange entre les parties, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC,
- des concessions mutuelles concernant la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, les prestations de services, les paiements courants et la circulation des capitaux, à un niveau équivalent à celui du présent accord,
- des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines couverts ou non par le présent accord, et notamment dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Cette convention contiendra des dispositions pour la création des mécanismes institutionnels nécessaires, le cas échéant.

Cette convention sera conclue dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur d'un deuxième accord de stabilisation et d'association au moins. La volonté de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de conclure une telle convention constituera l'un des facteurs déterminants du développement des relations entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Union européenne.

*Article 13***Coopération avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association**

L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit s'engager dans une coopération régionale avec les autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association dans une partie ou dans l'ensemble des domaines de coopération couverts par le présent accord, et notamment ceux qui présentent un intérêt commun. Une telle coopération doit être compatible avec les principes et objectifs du présent accord.

*Article 14***Coopération avec des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne**

L'ancienne République yougoslave de Macédoine pourra intensifier sa coopération et conclure une convention sur la coopération régionale avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne dans tous les domaines de coopération couverts par le présent accord. Cette convention devrait permettre d'aligner progressivement les relations bilatérales entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ce pays sur la partie correspondante des relations entre la Communauté européenne et ses États membres et ledit pays.

TITRE IV**LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES***Article 15*

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de dix ans au maximum à compter de la date

▼B

d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT de 1994 et l'OMC. Ce faisant, elles prendront en compte les exigences spécifiques prévues ci-après.

2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué erga omnes le jour précédant la signature du présent accord.

4. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, en particulier une réduction résultant des négociations tarifaires de l'OMC, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine se communiquent leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE PREMIER

PRODUITS INDUSTRIELS

Article 16

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).

2. Les dispositions des articles 17 et 18 ne s'appliquent ni aux produits textiles ni aux produits sidérurgiques, ainsi qu'il est précisé dans les articles 22 et 23.

3. Les échanges entre les parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce traité.

Article 17

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

▼B*Article 18*

1. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes I et II, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe I, sont progressivement réduits, selon le calendrier suivant:

- au 1^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe II, sont progressivement réduits et supprimés, selon le calendrier spécifié à ladite annexe.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 19

La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

▼B*Article 20*

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

2. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

Article 21

L'ancienne République yougoslave de Macédoine se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 18, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil de stabilisation et d'association formule des recommandations à cet effet.

Article 22

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

Article 23

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux produits sidérurgiques qui y sont mentionnés.

CHAPITRE II

AGRICULTURE ET PÊCHE*Article 24***Définition**

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. Par «produits agricoles et produits de la pêche», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).

3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au chapitre 3, positions 1604 et 1605 et sous-positions 0511 91, 2301 20 00 et ex 1902 20 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ ex 1902 20 correspond aux «pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques».

▼ B*Article 25*

Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 26

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de la Communauté.

▼ M5*Article 27***Produits agricoles**

1. L'Union européenne abolit les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation de produits agricoles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, autres que ceux relevant des positions 0102, 0201, 0202, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane *ad valorem* et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie *ad valorem* du droit.

2. Dès l'entrée en vigueur du protocole au présent accord tenant compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, l'Union européenne fixe les droits de douane applicables aux importations dans l'Union de produits de la catégorie «baby beef» définis à l'annexe III et originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à 20 % du droit *ad valorem* et à 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun des Communautés européennes, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 650 tonnes exprimé en poids carcasse.

L'Union européenne applique l'accès en franchise de droits de douane aux importations dans l'Union de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine relevant des positions 1701 et 1702 de la nomenclature combinée, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 7 000 tonnes (poids net).

3. Dès l'entrée en vigueur du protocole au présent accord tenant compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- a) supprime les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV a;

▼M5

- b) supprime les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV b, dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour chaque produit dans cette annexe;
 - c) applique les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV c, dans la limite des contingents tarifaires.
4. Le régime commercial applicable aux vins et spiritueux est défini dans un accord distinct sur les vins et spiritueux.

▼B*Article 28***Produits de la pêche**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Les produits énumérés à l'annexe V, point a), seront soumis aux dispositions prévues par cet accord.

▼M5

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine supprime toutes les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et les droits de douane sur les importations de poissons et produits de la pêche originaires de l'Union européenne, à l'exception des produits énumérés aux annexes V b et V c, qui fixent les réductions tarifaires des produits qui y sont énumérés.

▼B*Article 29*

1. Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles de la politique commune de la Communauté en matière d'agriculture et de pêche, des règles des politiques agricoles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du rôle de l'agriculture dans l'économie de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du potentiel de production et d'exportation des secteurs et marchés traditionnels de ce pays et des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine examineront au sein du conseil de stabilisation et d'association, d'ici le 1^{er} janvier 2003, au plus tard, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.

2. Les dispositions du présent chapitre ne doivent en aucun cas nuire à l'application, sur une base unilatérale, de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

Article 30

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 37, si, vu la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits de la pêche, les importations de produits

▼B

originaires de l'une des deux parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des articles 25, 27 et 28, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n° 1, n° 2 et n° 3.

*Article 32***Statu quo**

1. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et celles qui existent déjà ne seront pas rendues plus restrictives.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 26, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Communauté ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu aux annexes III, IV, points a), b) et c), et V, points a) et b), n'en soit pas affecté.

*Article 33***Interdiction de discrimination fiscale**

1. Les parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie et suppriment de telles mesures ou pratiques si elles existent.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieures indirectes supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

▼B*Article 34*

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 35

Unions douanières, zones de libre-échange, arrangements transfrontaliers

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Au cours des périodes transitoires spécifiées aux articles 17 et 18, le présent accord ne peut pas affecter la mise en œuvre des régimes spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs États membres et la République fédérative socialiste de Yougoslavie et aujourd'hui repris par l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou qui résultent des accords bilatéraux conclus par l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue de promouvoir le commerce régional et qui sont spécifiés au titre III.

3. Les parties se consultent au sein du conseil de stabilisation et d'association en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article et, le cas échéant, sur d'autres problèmes importants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine mentionnés dans le présent accord.

*Article 36***Dumping**

1. Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses échanges avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT de 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à sa législation propre y afférente.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, le conseil de stabilisation et d'association doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping, au sens de l'article VI du GATT, ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au conseil de stabilisation et d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.



Article 37

Clause de sauvegarde générale

1. Lorsque tout produit d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice, ou
- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.

2. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'appliquent des mesures de sauvegarde qu'entre elles, conformément aux dispositions du présent accord. De telles mesures n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés engendrées et devraient normalement consister en une suspension de toute nouvelle réduction d'un taux de droit applicable prévu dans le présent accord pour le produit concerné ou en une augmentation du taux de droit applicable à ce produit.

Ces mesures contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard. La durée de ces mesures n'excède pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être au maximum de trois ans au total. Aucune mesure de sauvegarde n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration de la mesure.

3. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, point b), du présent article, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, fournit au comité de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

4. Pour la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont notifiées pour examen au comité de stabilisation et d'association, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin. Si le comité de stabilisation et d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à

▼B

ce comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord;

- b) lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité de stabilisation et d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

6. Si la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

*Article 38***Clause de pénurie**

1. Si le respect des dispositions du présent titre conduit:

- a) à une situation ou un risque de pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice, ou
- b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.

2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

▼B

3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article ou, le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4 du présent article, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, communique au comité de stabilisation et d'association toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties au sein du comité de stabilisation et d'association peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au comité de stabilisation et d'association, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.

4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, suivant la partie concernée, peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

*Article 39***Monopoles d'État**

L'ancienne République yougoslave de Macédoine ajuste progressivement tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, d'ici la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le conseil de stabilisation et d'association est informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

Article 40

Le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord.

*Article 41***Restrictions autorisées**

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.



Article 42

Les parties conviennent de coopérer en vue de réduire les risques de fraude dans l'application des dispositions commerciales du présent accord.

Nonobstant les autres dispositions du présent accord, et notamment les articles 30, 37 et 88 et le protocole n° 4, lorsqu'une partie estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve de fraude, tels qu'une augmentation significative des échanges de produits d'une partie avec l'autre partie, au-delà du niveau correspondant aux conditions économiques, comme les capacités normales de production et d'exportation, ou d'absence de la coopération administrative prévue pour le contrôle des preuves de l'origine par l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Dans le choix de ces mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du régime prévu dans le présent accord.

Article 43

L'application du présent accord ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

TITRE V

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES, CIRCULATION DES CAPITAUX

CHAPITRE PREMIER

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Article 44

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque État membre:

- le traitement des travailleurs ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine légalement employés sur le territoire d'un État membre ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit État membre,
- le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un État membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 45, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet État membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

▼B

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un État membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoint et enfants résidant légalement dans ledit pays.

Article 45

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les États membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits États membres en matière de mobilité des travailleurs:

- les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les États membres aux travailleurs de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées,
- les autres États membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil de stabilisation et d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les États membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les États membres et dans la Communauté.

Article 46

Des règles seront établies pour la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs possédant la nationalité de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, légalement employés sur le territoire d'un État membre, et des membres de leur famille y résidant légalement. À cet effet, les dispositions ci-après seront mises en place sur décision du conseil de stabilisation et d'association, cette décision ne devant pas affecter les droits et obligations résultant d'accords bilatéraux lorsque ces derniers accordent un traitement plus favorable:

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents États membres seront totalisées aux fins des pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux fins de l'assurance maladie pour lesdits travailleurs et leur famille,
- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficieront du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des États membres débiteurs,

▼B

- les travailleurs en question recevront des allocations familiales pour les membres de leur famille, tel que précisé ci-dessus.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde aux travailleurs ressortissants d'un État membre et légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y séjournant légalement un traitement similaire à celui exposé aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa.

CHAPITRE II

DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 47

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «société de la Communauté» ou «société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine», respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, n'a que son siège statutaire dans la Communauté ou sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement;

- b) «filiale» d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société;
- c) «succursale» d'une société, un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et qui est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers, de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;
- d) «établissement»:
 - i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit de créer des entreprises, en particulier des sociétés, qu'ils contrôlent effectivement. La qualité de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de rechercher ou d'accepter un emploi sur le marché du travail ni le droit d'accéder au marché du travail d'une autre partie;

▼B

- ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou dans la Communauté, respectivement;
- e) «activité», le fait d'exercer des activités économiques;
- f) «activités économiques», les activités à caractère industriel, commercial et artisanal ainsi que les professions libérales;
- g) «ressortissant de la Communauté» et «ressortissant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine», une personne physique ressortissant respectivement d'un des États membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- h) en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un tronçon maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III, les ressortissants des États membres ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établis hors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contrôlées par des ressortissants d'un État membre ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine conformément à leurs législations respectives;
- i) «services financiers», les activités décrites à l'annexe VI. Le conseil de stabilisation et d'association peut étendre ou modifier la portée de ladite annexe.

Article 48

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde:

- i) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés de pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;
- ii) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, une fois établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres sociétés ou succursales ou aux filiales et succursales de sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'adopte aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés de la Communauté sur son territoire, par comparaison à ses propres sociétés.

▼B

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses États membres accordent:

- i) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, un traitement non moins favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;
- ii) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établies sur leur territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé par les États membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en la matière et de la situation du marché de l'emploi, le conseil de stabilisation et d'association examinera s'il convient d'étendre les dispositions ci-dessus à l'établissement de ressortissants des deux parties au présent accord, leur conférant le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants.

5. Nonobstant le présent article:

- a) les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont le droit, dès l'entrée en vigueur du présent accord, d'utiliser et de louer des biens immobiliers dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- b) les filiales de sociétés de la Communauté ont également le droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers et, en ce qui concerne les biens publics et d'intérêt commun, comme les ressources naturelles, les terres agricoles et les zones forestières, les mêmes droits que les sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- c) avant la fin de la première phase de la période transitoire, le conseil de stabilisation et d'association examine la possibilité d'étendre les droits énumérés au point b) aux succursales de sociétés de la Communauté.

Article 49

1. Sous réserve des dispositions de l'article 48, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe VI, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination des sociétés et ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

▼B

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption, par une partie, de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

Article 50

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil de stabilisation et d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

Article 51

1. Les articles 48 et 49 ne font pas obstacle à l'application, par une partie, de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés d'une autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

Article 52

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et dans la Communauté respectivement, le conseil de stabilisation et d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 53

1. Une société de la Communauté ou une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établie respectivement sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou de la Communauté a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays

▼B

d'établissement hôte, sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Communauté respectivement, des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées «firmes», est composé de «personnes transférées entre entreprises» telles qu'elles sont définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à:

- diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement,
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives,
- engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées;

c) une «personne transférée entre entreprises» est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement de cette firme (filiale, succursale), exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de ressortissants communautaires sur le territoire respectivement de la Communauté et de l'ancienne

▼B

République yougoslave de Macédoine sont autorisées lorsque ces représentants de sociétés sont des cadres, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2, point a), et qu'ils sont chargés de créer, dans un État membre de la Communauté, une filiale ou une succursale d'une société de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou une filiale ou une succursale d'une société de la Communauté dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, lorsque:

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services, et
- la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet État membre ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 54

Au cours des quatre premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement des sociétés et des ressortissants de la Communauté, si certaines industries:

- sont en cours de restructuration ou confrontées à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou
- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans une industrie ou un secteur donné de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ou
- sont des industries nouvellement apparues dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Ces mesures:

- i) cessent d'être applicables deux ans au plus tard après la fin de la première phase de la période transitoire;
- ii) sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et
- iii) n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

▼B

En élaborant et en appliquant ces mesures, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté et ce traitement ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants d'un pays tiers. L'ancienne République yougoslave de Macédoine consulte le conseil de stabilisation et d'association avant l'adoption de ces mesures et ne les applique pas avant un délai d'un mois suivant la notification audit conseil des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables nécessite de prendre des mesures d'urgence; dans ce cas, l'ancienne République yougoslave de Macédoine consulte le conseil de stabilisation et d'association immédiatement après leur adoption.

À l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne peut adopter ni maintenir ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil de stabilisation et d'association et selon les conditions déterminées par ce dernier.

CHAPITRE III

PRESTATION DE SERVICES

Article 55

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 53, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Dès la deuxième phase de la période de transition, le conseil de stabilisation et d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

▼B*Article 56*

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services, nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis l'entrée en vigueur du présent accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

Article 57

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) en ce qui concerne les transports terrestres, les relations entre les parties sont régies par l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, entré en vigueur le 28 novembre 1997. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent à l'application correcte dudit accord;
- 2) en ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.
 - a) La disposition qui précède ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies appliqué par l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.
 - b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du commerce des vrac secs et liquides;
- 3) en appliquant les principes visés au point 2), les parties:
 - a) s'abstiennent d'introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage de cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas autrement la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;

▼B

- b) interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs secs et liquides;
 - c) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international;
- 4) afin d'assurer un développement coordonné et une libération progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens font l'objet d'un accord spécial qui sera négocié entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord;
- 5) avant la conclusion de l'accord visé au point 4), les parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant l'entrée en vigueur du présent accord;
- 6) pendant la période de transition, l'ancienne République yougoslave de Macédoine adapte sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable aux domaines des transports aériens et terrestres, dans la mesure où cela contribue à la libéralisation et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

Au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil de stabilisation et d'association examinera les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transports aériens et terrestres.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 58

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 59

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les États membres et l'ancienne République yougoslave de Macédoine assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre

▼B

circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre V, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi que les prêts et crédits financiers d'une échéance supérieure à un an.

Elles assurent aussi, dès le début de la deuxième phase, la libre circulation des capitaux liés à des investissements de portefeuille, à des emprunts financiers et à des crédits d'une échéance inférieure à un an.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants entre les résidents de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du présent article, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, respectivement, peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

5. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

Article 60

1. Au cours de la première phase, les parties contractantes prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive ultérieure de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des capitaux.

2. À la fin de la première phase, le conseil de stabilisation et d'association examine les moyens permettant l'application intégrale de la réglementation communautaire relative à la circulation des capitaux.



CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61

1. Le présent titre s'applique sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Il ne s'applique pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 62

Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 61.

Article 63

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté sont également couvertes par le présent titre.

Article 64

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément au présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les États membres ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.



Article 65

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC, adopter, pour une durée limitée, des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis ni à aucune sorte de revenus en provenant.

Article 66

Les dispositions du présent titre seront progressivement adaptées, notamment à la lumière des exigences posées par l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Article 67

Le présent accord ne fait pas obstacle à l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent accord.

TITRE VI

RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET APPLICATION DE LA LÉGISLATION

Article 68

1. Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante et future de l'ancienne République yougoslave de Macédoine avec celle de la Communauté. L'ancienne République yougoslave de Macédoine veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation de la Communauté.

2. Ce rapprochement progressif des législations s'effectuera en deux phases.

▼B

3. À compter de la date de signature de l'accord et pendant la durée visée à l'article 5, le rapprochement des législations s'étendra à certains éléments fondamentaux de l'acquis dans le domaine du marché intérieur et dans d'autres domaines liés au commerce, conformément à un programme qui devra être défini en coordination avec la Commission des Communautés européennes. L'ancienne République yougoslave de Macédoine définira également, en coopération avec la Commission des Communautés européennes, les modalités relatives au contrôle de la mise en œuvre du rapprochement de la législation et à l'adoption de mesures d'application de la loi, y compris la réforme du système judiciaire.

Des dates limites seront fixées pour la législation sur la concurrence, la propriété intellectuelle, les normes et la certification, les marchés publics, ainsi que la protection des données. Pour les autres secteurs du marché intérieur, le rapprochement de la législation devra être terminé à la fin de la période de transition.

4. Au cours de la deuxième phase de la période de transition visée à l'article 5, le rapprochement des législations s'étendra aux éléments de l'acquis non couverts par le paragraphe précédent.

*Article 69***Concurrence et autres dispositions économiques**

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- i) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 81, 82 et 87 du traité instituant la Communauté européenne.

- 3. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par l'ancienne République yougoslave de Macédoine

▼B

est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

- b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition des aides accordées et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

Chaque partie veillera à ce que les dispositions du présent article soient appliquées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. En ce qui concerne les produits visés au titre IV, chapitre II:

— le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas,

— toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments communautaires spécifiques adoptés sur cette base.

5. Si la Communauté ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, et:

— si cette pratique porte ou menace de porter un préjudice grave aux intérêts de l'autre partie ou de causer un dommage important à son industrie nationale, notamment à son industrie des services, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du conseil de stabilisation et d'association ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii), ces mesures appropriées ne peuvent être adoptées, lorsque l'accord de l'OMC leur est applicable, qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par la législation communautaire interne pertinente.

6. Les parties procèdent à des échanges d'informations en tenant compte des limites imposées par les exigences du secret professionnel et du secret d'affaires.



Article 70

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, chaque partie s'assure du respect, à partir de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 86.

Article 71

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Conformément au présent article et à l'annexe VII, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

2. L'ancienne République yougoslave de Macédoine prend les mesures nécessaires pour garantir, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.

3. L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à adhérer, dans la période susmentionnée, aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe VII.

Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au conseil de stabilisation et d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 72

Marchés publics

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

2. Les sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine établies ou non dans la Communauté ont accès aux procédures de passation des marchés publics, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux contrats dans le secteur des services publics dès que le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aura adopté la législation y introduisant les règles communautaires. La Communauté vérifiera périodiquement si l'ancienne République yougoslave de Macédoine a effectivement introduit cette législation.

▼B

Les sociétés de la Communauté non établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont accès aux procédures de passation des marchés publics dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à la législation sur les marchés publics, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, cinq ans, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord. Les sociétés de la Communauté établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine conformément au titre V, chapitre II, ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Le conseil de stabilisation et d'association examine périodiquement si l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures de passation des marchés publics dans ce pays.

3. Les articles 44 à 67 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

*Article 73***Normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité**

1. L'ancienne République yougoslave de Macédoine prend les mesures nécessaires pour s'aligner progressivement sur la réglementation technique communautaire et sur les procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

2. À cet effet, les parties veillent:

- à promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la Communauté, ainsi que des normes, des tests et des procédures européens d'évaluation de la conformité,
- à conclure des protocoles européens d'évaluation de la conformité, le cas échéant,
- à encourager le développement d'infrastructures de qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité,
- à encourager la participation aux travaux d'organisations européennes spécialisées (CEN, CENELEC, ETSI, EA, WELMEC, EUROMED, etc.).



TITRE VII

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

*Article 74***Renforcement des institutions et de l'État de droit**

Dans leur coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les parties accorderont une importance particulière au renforcement des institutions à tous les niveaux dans les domaines de l'administration, en général, et de la mise en application de la loi et de l'appareil judiciaire, en particulier. Cela passe notamment par la consolidation de l'État de droit. La coopération en matière de justice portera en particulier sur l'indépendance de l'institution judiciaire, l'amélioration de son efficacité et la formation des professions judiciaires.

*Article 75***Visas, contrôle des frontières, droit d'asile et migration**

1. Les parties coopèrent en matière de visas, de contrôle des frontières, de droit d'asile et de migration et établissent un cadre de coopération dans ces domaines, y compris au niveau régional.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 est fondée sur une consultation mutuelle et sur une coordination étroite entre les parties et comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative pour:

- l'échange d'informations sur la législation et les pratiques,
- l'élaboration de la législation,
- le renforcement de l'efficacité des institutions,
- la formation du personnel,
- la sécurité des documents de voyage et la détection des documents falsifiés.

3. Cette coopération sera axée en particulier sur les points suivants:

- en matière d'asile, sur le développement et la mise en œuvre de la législation nationale, afin de répondre aux normes de la convention de Genève de 1951 et de veiller ainsi au respect du principe de non-refoulement;
- en matière de migration légale, sur les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises. En ce qui concerne la migration, les parties conviennent de donner un traitement équitable aux ressortissants d'autres pays qui résident légalement sur leurs territoires et de promouvoir une politique de l'intégration visant à leur garantir des droits et obligations comparables à ceux de leurs propres citoyens.

▼B

Le conseil de stabilisation et d'association peut recommander l'ajout de domaines de coopération au présent article.

*Article 76***Prévention et contrôle de l'immigration clandestine; réadmission**

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cette fin:

- l'ancienne République yougoslave de Macédoine accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité, dès lors que la clandestinité de ces personnes a été clairement établie, et
- chaque État membre de l'Union européenne accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à la demande de ce pays et sans autre formalité, dès lors que la clandestinité de ces personnes a été clairement établie.

Les États membres de l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine fournissent également à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés et leur accordent les facilités administratives nécessaires à cet effet.

2. Les parties conviennent de conclure, sur demande, un accord entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté européenne réglementant les obligations spécifiques pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les États membres de l'Union européenne concernant la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

3. Dans l'attente de la conclusion de l'accord avec la Communauté visé au paragraphe 2, l'ancienne République yougoslave de Macédoine convient de conclure, à la demande d'un État membre, des accords avec les États membres de l'Union européenne réglementant les obligations spécifiques en matière de réadmission entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'État membre concerné et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

4. Le conseil de stabilisation et d'association examine les autres efforts conjoints pouvant être entrepris pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine, y compris la traite d'êtres humains.

*Article 77***Lutte contre le blanchiment de capitaux**

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

▼B

2. La coopération dans ce domaine peut notamment comporter une assistance administrative et technique visant à faire progresser la mise en œuvre des règlements et le fonctionnement des normes et des mécanismes pertinents de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à ceux adoptés en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine.

*Article 78***Prévention et lutte contre la criminalité et autres activités illégales**

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et de lutte contre les activités illégales, organisées ou non, telles que:

- la traite d'êtres humains,
- les activités illégales dans le domaine économique, en particulier la corruption et les transactions illégales concernant des produits comme les déchets industriels et les matières radioactives et les transactions de produits illicites ou de contrefaçons,
- le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes,
- la contrebande,
- le trafic illicite d'armes,
- le terrorisme.

La coopération dans les domaines susmentionnés fera l'objet de consultations et d'une coordination étroite entre les parties.

2. L'assistance technique et administrative dans ce domaine peut comprendre:

- l'élaboration de la législation nationale en matière de droit pénal,
- l'amélioration de l'efficacité des institutions chargées de la lutte contre la criminalité et de sa prévention,
- la formation de personnel et le développement de moyens d'investigation,
- l'élaboration de mesures de prévention de la criminalité.

*Article 79***Coopération en matière de drogues illicites**

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée de la drogue. Les politiques et les actions menées en matière de lutte contre la toxicomanie visent à réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites et à contrôler plus efficacement les précurseurs.

▼B

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant de la stratégie européenne de lutte contre la drogue.

3. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative, notamment dans les domaines suivants: élaboration des législations et des politiques nationales, création d'institutions et de centres d'information, formation du personnel, recherche en matière de drogue et prévention du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants. Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

TITRE VIII

POLITIQUES DE COOPÉRATION

Article 80

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine instaurent une coopération étroite visant à promouvoir le développement et la croissance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Cette coopération a pour objet de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possible, et ce dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.

3. Les politiques de coopération s'inscriront dans un cadre régional de coopération. Il importe d'accorder une attention particulière aux mesures susceptibles d'encourager la coopération entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les pays limitrophes, dont certains sont membres de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilité dans cette région. Le conseil de stabilisation et d'association peut définir des priorités entre les politiques de coopération décrites ci-dessous et au sein de celles-ci.

*Article 81***Politique économique**

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine facilitent le processus de réforme et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives et de la mise en œuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. Dans cette optique, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine coopèrent en:

▼B

- échangeant les informations sur les résultats et les perspectives macro-économiques et sur les stratégies de développement,
- analysant conjointement les questions économiques d'intérêt mutuel, y compris l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en œuvre.

3. À la demande des autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Communauté peut fournir une assistance technique afin d'aider ce pays à introduire la convertibilité intégrale du denar et à rapprocher progressivement ses politiques de celles du système monétaire européen. La coopération inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen et du système européen des banques centrales.

*Article 82***Coopération dans le domaine des statistiques**

1. La coopération dans le domaine des statistiques vise à mettre en place un système statistique efficace et fiable dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, afin de fournir, dans les délais prévus, les données fiables, objectives et précises, indispensables pour la planification et le suivi du processus de transition et des réformes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Elle permettra au système statistique national coordonné par l'Institut national des statistiques de mieux répondre aux besoins des consommateurs, tant dans l'administration publique que dans les entreprises privées. Le système statistique devra respecter les principes fondamentaux de statistique édictés par les Nations Unies et les dispositions du droit européen en matière de statistique, tout en se rapprochant de l'acquis communautaire en matière de statistiques.

2. À cette fin, les parties coopèrent notamment pour:

- promouvoir la mise en place d'un service statistique efficace dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sur la base d'un cadre institutionnel approprié,
- développer et maintenir une capacité nationale de collecte, de traitement et de diffusion d'une information statistique de haute qualité recourant aux technologies modernes de la manière la plus efficace qui soit,
- fournir aux acteurs économiques des secteurs privés et publics et à la communauté de recherche les données socio-économiques nécessaires au suivi des réformes nationales,
- permettre au système statistique national d'adopter les principes et les normes du système statistique européen,
- assurer la confidentialité des données.

▼B

3. La coopération dans ce domaine comprend, mais sans y être limitée, la fourniture d'informations sur les méthodes et la participation à certains groupes de travail Eurostat, ainsi que l'échange de données statistiques.

*Article 83***Services bancaires, assurances et autres services financiers**

1. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié aux secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La coopération porte essentiellement sur:

- l'adoption d'un système comptable commun compatible avec les normes européennes,
- le renforcement et la restructuration des secteurs de la banque, des assurances et des autres services financiers,
- l'amélioration de la surveillance et de la réglementation des services bancaires et financiers,
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les projets de loi,
- la préparation de traductions et de glossaires terminologiques.

2. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en s'inspirant des méthodes et des procédures harmonisées de la Communauté.

La coopération porte essentiellement sur:

- une assistance technique à la Cour des comptes de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- la création d'unités internes de vérification comptable dans les administrations publiques,
- l'échange d'informations en ce qui concerne les systèmes de vérification comptable,
- l'uniformisation des documents de vérification comptable,
- des actions de formation et des conseils.

*Article 84***Promotion et protection des investissements**

1. La coopération entre les parties vise à créer un environnement favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers.

▼B

2. La coopération vise en particulier à promouvoir:
 - pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'amélioration d'un cadre institutionnel favorisant et protégeant les investissements,
 - la conclusion, s'il y a lieu, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements avec les États membres,
 - la mise en œuvre de dispositions adéquates concernant le transfert de capitaux,
 - un renforcement de la protection des investissements.

*Article 85***Coopération industrielle**

1. La coopération vise à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie et de ses différents secteurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de même que la coopération industrielle entre les acteurs économiques des deux parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé, et ce, dans des conditions qui garantissent le respect de l'environnement.
2. Les initiatives de coopération industrielle reflètent les priorités fixées par les deux parties. Elles prendront en considération les aspects régionaux du développement industriel, en favorisant les partenariats transnationaux, s'il y a lieu. Ces initiatives devraient en particulier tenter de créer un cadre approprié pour les entreprises, mais aussi d'améliorer le savoir-faire en matière de gestion et de promouvoir les marchés, la transparence des marchés et l'environnement des entreprises.

*Article 86***Petites et moyennes entreprises**

Les parties s'efforcent de développer et de renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé, de créer de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance, ainsi que d'étendre la coopération entre PME dans la Communauté et PME dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 87***Tourisme**

La coopération entre les parties dans le domaine du tourisme vise à favoriser et à encourager le commerce du tourisme grâce au transfert de savoir-faire, à la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à d'importantes organisations de tourisme européennes et à l'étude des possibilités d'actions conjointes, notamment au niveau de projets de tourisme régional.

▼B*Article 88***Douanes**

1. La coopération dans le domaine douanier vise à garantir le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de celui de la Communauté, contribuant ainsi à ouvrir la voie aux mesures de libéralisation prévues par le présent accord.

2. La coopération porte notamment sur les aspects suivants:

- l'échange d'informations, notamment sur les méthodes d'enquête,
- le développement des infrastructures transfrontalières entre les parties,
- l'établissement, dans la mesure du possible, d'une connexion entre le système de transit de la Communauté et celui de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'emploi du document administratif unique (DAU),
- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises,
- le soutien à l'introduction de systèmes modernes d'informations douanières.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, et notamment par les articles 76, 77 et 78, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par le protocole n° 5.

*Article 89***Fiscalité**

Les parties coopéreront dans le domaine fiscal, au moyen, notamment, de mesures visant à poursuivre la réforme du système fiscal, à moderniser les services fiscaux, afin de garantir une perception efficace des impôts, et à lutter contre la fraude fiscale.

*Article 90***Coopération en matière sociale**

1. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties vise notamment la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration de l'industrie et du marché du travail. La coopération s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et la réalisation d'actions d'information et de formation.

▼B

2. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime de sécurité sociale de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

3. La coopération entre les parties portera sur l'ajustement de la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en matière de conditions de travail et d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

4. Les parties développent leur coopération, dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté.

*Article 91***Éducation et formation**

1. Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, compte tenu des priorités de cette dernière.

2. Le programme Tempes contribue à renforcer la coopération entre les deux parties dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la promotion de la démocratie, de l'État de droit et des réformes économiques.

3. La Fondation européenne pour la formation contribue également à la modernisation des structures et des activités de formation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 92***Coopération culturelle**

Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Cette coopération vise, entre autres, à renforcer la compréhension mutuelle des particuliers, des communautés et des peuples, ainsi que l'estime qu'ils ont les uns pour les autres.

*Article 93***Information et communication**

La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine prennent les mesures nécessaires pour favoriser l'échange mutuel d'informations. La priorité ira aux programmes qui visent à fournir au grand public des informations de base sur la Communauté et aux milieux professionnels de l'ancienne République yougoslave de Macédoine des informations plus spécialisées.

▼B*Article 94***Coopération dans le domaine audiovisuel**

Les parties coopèrent afin de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe et d'encourager la coproduction dans les domaines du cinéma et de la télévision.

Les parties coordonnent et, s'il y a lieu, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation du contenu des émissions transfrontalières, en accordant une attention particulière aux questions liées à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle pour des programmes diffusés par satellite ou par câble.

*Article 95***Infrastructures de communication électronique et services connexes**

Les parties renforcent leur coopération en matière d'infrastructures de communication électronique, y compris de réseaux de télécommunications classiques et de réseaux audiovisuels, et de services connexes, en vue de faciliter l'alignement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur l'acquis communautaire dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

La coopération susmentionnée portera en priorité sur:

- le développement des politiques,
- les aspects législatifs et réglementaires,
- le renforcement des institutions nécessaire à une économie de marché,
- la modernisation de l'infrastructure électronique de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et son intégration aux réseaux européens et mondiaux, l'accent étant mis sur l'amélioration au niveau régional,
- la coopération internationale,
- la coopération au sein des structures européennes, en particulier celles chargées de la normalisation,
- la coordination des positions dans les organisations et enceintes internationales.

*Article 96***Société de l'information**

Les parties conviennent de renforcer leur coopération en vue de développer la société de l'information dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Les objectifs généraux seront de préparer l'ensemble de la société à l'âge du numérique, d'attirer les investissements et de garantir l'interopérabilité des réseaux et des services.

▼B

Les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, avec l'aide de la Communauté, examinent avec soin les engagements politiques pris dans l'Union européenne dans le but d'aligner les politiques propres à leur pays sur celles de l'Union.

Les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dressent un plan en vue de l'adoption de la législation communautaire dans le domaine de la société de l'information.

*Article 97***Protection des consommateurs**

Les parties coopèrent en vue d'aligner le niveau de protection des consommateurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur celui de la Communauté. Une protection des consommateurs efficace est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'économie de marché. Cette protection dépendra de la mise en place d'une infrastructure administrative chargée d'assurer la surveillance du marché et l'application de la loi dans ce domaine.

À cette fin et eu égard à leurs intérêts communs, les parties encouragent et assurent:

- l'harmonisation des législations et l'alignement du niveau de protection des consommateurs dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur celui de la Communauté,
- une politique de protection active des consommateurs, grâce à l'accroissement des informations et au développement d'organisations indépendantes,
- une protection juridique efficace des consommateurs, afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées.

*Article 98***Transports**

1. Indépendamment de l'accord conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports, les parties développeront et renforceront la coopération dans ce domaine afin de permettre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- de restructurer et moderniser ses transports et les infrastructures connexes,
- d'améliorer la circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que l'accès au marché des transports, en supprimant les obstacles administratifs, techniques et autres,
- de parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté,

▼B

- de développer un système de transport compatible avec le système communautaire et aligné sur ce dernier,
- d'améliorer la protection de l'environnement au niveau du transport et la réduction des effets nocifs et de la pollution.

2. La coopération porte notamment sur les domaines prioritaires suivants:

- le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, des autres grands axes d'intérêt commun et des liaisons transeuropéennes et paneuropéennes,
- la gestion des chemins de fer et des aéroports, avec une coopération appropriée entre les autorités nationales compétentes,
- le transport routier, y compris sa taxation et ses aspects sociaux et environnementaux,
- le transport combiné rail-route,
- l'harmonisation des statistiques concernant le transport international,
- la modernisation des équipements techniques, conformément aux normes communautaires, et l'aide à l'obtention de financements à cette fin, notamment en ce qui concerne les transports rail-route, le transport multimodal et le transbordement,
- la promotion de programmes communs de recherche et de technologie,
- l'adoption de politiques coordonnées des transports, compatibles avec les politiques des transports appliquées dans la Communauté.

Article 99

Énergie

1. La coopération s'inscrit dans le droit fil des principes de l'économie de marché et du traité sur la Charte européenne de l'énergie et se développe dans une perspective d'intégration progressive des marchés européens de l'énergie.

2. La coopération porte notamment sur les aspects suivants:

- la formulation et la programmation de politiques énergétiques, y compris la modernisation des infrastructures, l'amélioration et la diversification de l'offre et l'amélioration de l'accès au marché de l'énergie, notamment par la facilitation du transit,
- la gestion et la formation pour le secteur de l'énergie et le transfert de technologie et de savoir-faire,

▼B

- la promotion des économies d'énergie, du rendement énergétique, des énergies renouvelables et de l'étude de l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie,
- la formulation de conditions-cadres pour la restructuration des services publics de l'énergie et pour la coopération entre entreprises de ce secteur.

*Article 100***Agriculture et secteur agro-industriel**

La coopération dans ce domaine a pour but la modernisation et la restructuration de l'agriculture et du secteur agro-industriel, la gestion de l'eau, le développement rural, l'alignement progressif de la législation vétérinaire et phytosanitaire sur les normes communautaires et le développement des secteurs de la pêche et de la sylviculture dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 101***Développement régional et local**

Les parties renforcent leur coopération en matière développement régional, en vue de contribuer au développement économique et de réduire les déséquilibres régionaux.

Une attention particulière sera accordée aux coopérations transfrontalières, transnationales et interrégionales. Dans ce but, il peut être procédé à l'échange d'informations et d'experts.

*Article 102***Coopération pour la recherche et le développement technologique**

1. Les parties favorisent la coopération bilatérale en matière de recherche scientifique civile et de développement technologique, sur la base de l'intérêt mutuel et, en tenant compte de la disponibilité des ressources, d'un accès adéquat à leurs programmes respectifs, sous réserve d'atteindre des niveaux appropriés de protection effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La coopération scientifique et technologique portera sur:

- l'échange d'informations scientifiques et techniques,
- l'organisation de réunions scientifiques conjointes,
- l'organisation d'activités conjointes de recherche et de développement technologique,
- la réalisation d'activités de formation et de programmes de mobilité pour les scientifiques, les chercheurs et les spécialistes de recherche et de développement technologique des deux parties.

▼B

3. La coopération au titre du présent article est mise en œuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures adoptées par chaque partie, qui fixent, entre autres, les dispositions appropriées en matière de droits intellectuels, industriels et commerciaux.

*Article 103***Environnement et sûreté nucléaire**

1. Les parties développent et renforcent leur coopération dans la lutte capitale contre la dégradation de l'environnement, afin de garantir la viabilité écologique.

2. La coopération pourrait se concentrer sur les priorités suivantes:

- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière (pour la qualité de l'air et de l'eau, y compris le traitement des eaux usées et la lutte contre la pollution de l'eau potable) et la mise en place d'une véritable surveillance,
- le développement de stratégies en ce qui concerne les problèmes d'environnement au niveau mondial et les changements climatiques,
- la production et la consommation efficaces, durables et non polluantes d'énergie, la sécurité des installations industrielles,
- la classification et la manipulation en toute sécurité des produits chimiques,
- la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets et la mise en œuvre de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle 1989),
- l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols et la pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture,
- la protection des forêts, de la flore et de la faune; la préservation de la biodiversité,
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme,
- évaluation de l'impact environnemental et évaluation environnementale stratégique,
- le rapprochement permanent des lois et réglementations des normes communautaires,
- des conventions internationales dans le domaine de l'environnement auxquelles la Communauté est partie,
- une coopération au niveau régional, ainsi qu'une coopération dans le cadre de l'agence européenne pour l'environnement,
- l'éducation et l'information en matière d'environnement et la sensibilisation aux problèmes environnementaux.

▼B

3. En ce qui concerne la protection contre les catastrophes naturelles, la coopération tend à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les catastrophes naturelles et celles qui sont dues à l'homme. Dans cette perspective, la coopération pourrait s'étendre aux domaines suivants:

- l'échange des conclusions des projets scientifiques et des projets de recherche et développement,
- la surveillance mutuelle, la notification rapide des calamités et de leurs conséquences et la mise en place de systèmes d'alerte préalable,
- les exercices de sauvetage et de secours et les systèmes d'assistance en cas de catastrophes,
- l'échange de connaissances en ce qui concerne la réhabilitation et la reconstruction après une catastrophe.

4. La coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire couvrira les points suivants:

- l'amélioration des lois et réglementations de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en matière de sûreté nucléaire et le renforcement des autorités de contrôle et des ressources dont elles disposent,
- la protection contre les rayonnements, y compris la surveillance des rayonnements dans l'environnement,
- la gestion des déchets radioactifs: l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à fournir au conseil de stabilisation et d'association toute information concernant son éventuelle intention d'importer ou de stocker des déchets radioactifs,
- encouragement de la promotion des accords passés entre les États membres de l'Union européenne ou d'Euratom et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la communication rapide d'informations en cas d'accidents nucléaires et les questions de sûreté nucléaire en général,
- le renforcement de la surveillance et du contrôle des transports de substances sensibles à la pollution radioactive.

TITRE IX

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 104

Afin de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 3, 108 et 109, l'ancienne République yougoslave de Macédoine peut recevoir une aide financière de la Communauté sous la forme d'aides non remboursables et de prêts, notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement.



Article 105

L'assistance financière, sous forme d'aides non remboursables, sera couverte par les mesures de coopération prévues dans le règlement du Conseil correspondant sur la base pluriannuelle indicative établie par la Communauté à l'issue de consultations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Les objectifs généraux de l'assistance, sous forme de renforcement des capacités et d'investissements, contribueront à mettre en œuvre les réformes démocratiques, économiques et institutionnelles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément au processus de stabilisation et d'association. L'assistance financière peut s'étendre à l'ensemble des secteurs de l'harmonisation de la législation et des politiques de coopération du présent accord, y compris celui de la justice et des affaires intérieures.

Il convient de veiller à la pleine mise en œuvre des projets d'infrastructure d'intérêt commun identifiés dans l'accord sur les transports.

Article 106

À la demande de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en cas de besoin particulier, la Communauté pourrait examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macro-économique soumise à certaines conditions, en tenant compte de toutes les ressources financières disponibles.

Article 107

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les États membres, les pays tiers et les institutions financières internationales.

À cet effet, des informations sur toutes les sources d'assistance seront régulièrement échangées entre les parties.

TITRE X

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 108

Il est institué un conseil de stabilisation et d'association qui supervise l'application et la mise en œuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement au niveau approprié, de même que lorsque les circonstances l'exigent. Il examine toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre du présent accord, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

Article 109

1. Le conseil de stabilisation et d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

▼B

2. Le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.
3. Les membres du conseil de stabilisation et d'association peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.
4. La présidence du conseil de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté européenne et un représentant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil de stabilisation et d'association.

Article 110

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil de stabilisation et d'association dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Au moment de décider de passer à la deuxième phase, conformément à l'article 5, le conseil de stabilisation et d'association peut aussi décider des éventuels changements à apporter au contenu des dispositions qui la régissent.

Le conseil de stabilisation et d'association détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui consistent notamment à préparer les réunions du conseil de stabilisation et d'association, et il fixe le mode de fonctionnement de ce comité.

Le conseil de stabilisation et d'association peut déléguer tout pouvoir au comité de stabilisation et d'association. En pareil cas, le comité de stabilisation et d'association arrête ses décisions selon les conditions fixées au présent article.

Le conseil de stabilisation et d'association peut également formuler des recommandations appropriées.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 111

Chaque partie peut saisir le conseil de stabilisation et d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Le conseil de stabilisation et d'association peut régler le différend par voie de décision contraignante.

▼B*Article 112*

Le conseil de stabilisation et d'association est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un comité de stabilisation et d'association composé de représentants du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission des Communautés européennes, d'une part, et de représentants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

Article 113

Le comité de stabilisation et d'association peut créer des sous-comités. Le comité des transports institué par l'accord sur les transports assistera le comité de stabilisation et d'association.

Article 114

Il est institué une commission parlementaire de stabilisation et d'association. Elle constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.

La présidence de la commission parlementaire de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 115

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux parties, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels.

Article 116

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre toutes les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de la sécurité;

▼B

- b) qui sont relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de la loi et de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 117

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou leurs sociétés.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 118

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

2. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci, à la demande de l'autre partie.

*Article 119*

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucun cas les articles 30, 37, 38 et 42 et ne préjugent en rien de ces mêmes articles.

Article 120

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu du présent accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part.

Article 121

Les protocoles n^{os} 1 à 5, ainsi que les annexes I à VII, font partie intégrante du présent accord.

Article 122

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 123

Aux fins du présent accord, on entend par «parties», d'une part, la Communauté ou ses États membres, ou la Communauté et ses États membres et, d'autre part, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

Article 124

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 125

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

*Article 126*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 127

Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine signé le 29 avril 1997 sous forme d'échange de lettres.

*Article 128***Accord intérimaire**

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties du présent accord, notamment celles relatives à la libre circulation des marchandises, sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre IV, articles 69, 70 et 71, du présent accord, et des protocoles n^{os} 1 à 5, on entend par «date d'entrée en vigueur du présent accord» la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour ce qui est des obligations contenues dans lesdits articles et protocoles.



LISTE DES ANNEXES

Annexe I:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté (visés à l'article 18, paragraphe 2)
Annexe II:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels sensibles originaires de la Communauté (visés à l'article 18, paragraphe 3)
Annexe III:	Définition communautaire de la catégorie «Baby beef» (visée à l'article 27)
Annexe IV a:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne (droits nuls) [visées à l'article 27, paragraphe 3, point a)]
Annexe IV b:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires) [visées à l'article 27, paragraphe 3, point b)]
Annexe IV c:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne (concessions dans les limites des contingents tarifaires) (visées à l'article 27, paragraphe 3, point c)
Annexe V a:	Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (visés à l'article 28, paragraphe 1)
Annexe V b:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté (visés à l'article 28, paragraphe 2)
Annexe V c:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de l'union européenne (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires) (visées à l'article 28, paragraphe 2)
Annexe VI:	Droit d'établissement: services financiers (visés au titre V, chapitre II, articles 47 et 49)
Annexe VII:	Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (visés à l'article 71)



ANNEXE I

Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté

(visés à l'article 18, paragraphe 2)

Code NC	Désignation
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans la première partie de la position; Tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement:
	– Granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement:
41 00 00	– – de marbres
49 00 00	– – autres
2518	Dolomie, même calcinée; dolomie, dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; Pisé de dolomie
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:
10 00 00	– Ciments non pulvérisés dits «clinkers»
29 00 00	– – autres
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3303	Parfums et eaux de toilette
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
3305	Préparations capillaires

▼B

Code NC	Désignation
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces inter-dentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, non tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même autoadhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs

▼B

Code NC	Désignation
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 3901 à 3914:
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:
	– en caoutchouc alvéolaire:
11 00 00	– – Plaques, feuilles et bandes
19 00 00	– – autres
	– en caoutchouc non alvéolaire:
	– – Plaques, feuilles et bandes:
21 10 00	– – – revêtements de sols et tapis de pied
21 90 00	– – – autres.
	– – autres:
29 90 00	– – – autres
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:
	– Gants:
	– – autres:
19 10 00	– – – de ménage
19 90 00	– – – autres
90 00 00	– autres
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:
	– autres:
91 00 00	– – Revêtements de sols et tapis de pied
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois

▼ B

Code NC	Désignation
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n^{os} 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main): – autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres: – d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g: – – Papiers d'un poids au mètre carré n'excédant pas 15 g et destinés à la fabrication du papier stencil – – – autres – – en rouleaux – – en feuilles – d'un poids au mètre carré excédant 150 g: – – en rouleaux – – en feuilles
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 2 du présent chapitre: – Autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g: – à base de vieux papiers: – – Testliner – – autres – autres
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n^{os} 4803, 4809 ou 4810: – papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs): – blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g – autres – Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies

▼ B

Code NC	Désignation
4815	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires

▼ B

Code NC	Désignation
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, même sur support
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, même sur support
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
6912	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
6914	Autres ouvrages en céramique
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées: – Verres trempés: – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:
11 10 00	– – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs
11 90 00	– – – autres – – autres:
19 10 00	– – – émaillés
19 20 00	– – – colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante

▼ B

Code NC	Désignation
19 80 00	— — — autres — Verres formés de feuilles contrecollées: — — de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules: — — — autres:
21 91 00	— — — — de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs
21 99 00	— — — — autres
29 00 00	— — autres
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple): — mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:
11 00 00	— — Fils coupés, d'une longueur n'excédant pas 50 mm
12 00 00	— — Stratifils (rovings)
19 00 00	— — autres
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
7117	Bijouterie de fantaisie.
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés: — revêtus d'autres métaux communs: — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone: — — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm
30 11 00	— — — — Cuivrée

▼ B

Code NC	Désignation
30 19 00	— — — autres — — — d'une dimension transversale maximale égale ou supérieure à 0,8 mm:
30 31 00	— — — cuivrée
30 39 00	— — — autres
30 50 00	— — contenant en poids entre 0,25 % et 0,6 % de carbone
30 90 00	— — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone. — autres: — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
90 10 00	— — — d'une dimension transversale maximale inférieure à 0,8 mm
90 30 00	— — — d'une dimension transversale maximale égale ou supérieure à 0,8 mm
90 50 00	— — contenant en poids entre 0,25 % et 0,6 % de carbone
90 90 00	— — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier: — moulés: — — en fonte non malléable:
11 10 00	— — — pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression
11 90 00	— — — autres — — autres:
19 10 00	— — — en fonte malléable
19 90 00	— — — autres — autres:
91 00 00	— — Brides — — Coudes, courbes et manchons, filetés:
92 10 00	— — — Manchons
92 90 00	— — — Coudes et courbes — — accessoires à souder bout à bout: — — — dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:
93 11 00	— — — Coudes et courbes
93 19 00	— — — autres — — — dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:

▼B

Code NC	Désignation
93 91 00	— — — Coudes et courbes
93 99 00	— — — autres
	— — autres:
99 10 00	— — — filetés
99 30 00	— — — à souder
99 90 00	— — — autres
7311	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:
	— Cuivre affiné:
11 00 00	— — Cathodes et sections de cathodes
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:
7616	Autres ouvrages en aluminium.
7801	Plomb sous forme brute
7802	Déchets et débris de plomb
7803	Barres, profilés et fils, en plomb
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
7806	Autres ouvrages en plomb
7901	Zinc sous forme brute:
	— Zinc non allié:
11 00 00	— — contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
	— — contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:
12 10 00	— — — contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc

▼B

Code NC	Désignation
12 30 00	— — — contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc
12 90 00	— — — contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc
7902	Déchets et débris de zinc
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
7904	Barres, profilés et fils, en zinc
7905	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.
7907	Autres ouvrages en zinc.
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames: — autres: — — Couteaux de table à lame fixe: — — — Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables 91 30 00 — — — autres 91 80 00 — — Autres couteaux à lame fixe 92 00 00 — — Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes 93 00 00 — — Lames 94 00 00
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: — — autres: 10 30 00 — — — en aciers inoxydables — autres assortiments: 20 10 00 — — en aciers inoxydables 20 90 00 — — autres — — autres: 99 10 00 — — — en aciers inoxydables 99 90 00 — — — autres
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:

▼B

Code NC	Désignation
20 00 00	– Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs
8304	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:
10 00 00	– Bouchons-couronnes
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
	– Séchoirs:
31 00 00	– – pour produits agricoles
32 00 00	– – pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
39 00 00	– – autres
	– – autres:
89 10 00	– – – Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:
	– – d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:
82 10 00	– – – Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales
82 90 00	– – – autres
	– – autres:
89 10 00	– – – Ponts-bascules
89 90 00	– – – autres

▼B

Code NC	Désignation
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermet à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermet, non dénommées ni comprises ailleurs
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermet, travaillant sans enlèvement de matière
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre: – Machines à meuler ou à polir: – – pour le travail du verre: – – – autres – – autres – autres
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques

▼ B

Code NC	Désignation
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation: – Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple: – – autres: – – – Engrenages: – – – Broches filetées à billes ou à rouleaux – – – Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse: – – – autres
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes: – Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W: – – Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W – – autres: – – – Moteurs universels – – – Moteurs à courant alternatif – – – Moteurs à courant continu – autres moteurs à courant alternatif, monophasés: – – autres: – – – d'une puissance n'excédant pas 750 W
8508	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:

▼ B

Code NC	Désignation
10 00 00	– Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes
8515	Machines et appareils pour le brasage et le soudage (pouvant même couper), électriques (y compris ceux au gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsion magnétique ou jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:
	– Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:
11 00 00	– – Fers et pistolets à braser
19 00 00	– – autres
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:
21 00 00	– – entièrement ou partiellement automatiques
29 00 00	– – autres
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:
31 00 00	– – entièrement ou partiellement automatiques
	– – autres:
39 10 00	– – – manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage
39 90 00	– – – autres
	– autres machines et appareils:
	– – pour le traitement des métaux:
80 11 00	– – – pour le soudage
80 19 00	– – – autres
	– – autres:
80 91 00	– – – pour le soudage des matières plastiques par résistance
80 99 00	– – – autres
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son

▼ B

Code NC	Désignation
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:
	– Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:
10 10 00	– – pliantes
10 90 00	– – autres
	– Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles:
20 10 00	– – Épandeurs de fumier
20 90 00	– – autres
	– – – autres:
	– – – – neuves:
39 30 00	– – – – Semi-remorques
	– – – – autres:
39 51 00	– – – – – à un essieu
39 59 00	– – – – – autres
39 80 00	– – – – usagées
40 00 00	– autres remorques et semi-remorques
80 00 00	– autres véhicules
	– Parties:
90 10 00	– – Châssis

▼B

Code NC	Désignation
90 30 00	— — Carrosseries
90 90 00	— — autres parties
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:
90 00 00	Autres
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:
10 00 00	— Sommiers
	— — en autres matières:
29 10 00	— — — à ressorts métalliques
29 90 00	— — — autres
	— Sacs de couchage:
30 10 00	— — rembourrés de plumes ou de duvet
30 90 00	— — autres
	— autres:
90 10 00	— — rembourrés de plumes ou de duvet
90 90 00	— — autres



ANNEXE II

Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels sensibles originaires de la Communauté

(visés à l'article 18, paragraphe 3)

Les droits de douane à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure dans la présente annexe, sont progressivement réduits, selon le calendrier suivant:

- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

Code NC	Désignation
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail: — contenant d'autres antibiotiques:

▼ B

Code NC	Désignation
20 10 00	— — conditionnés pour la vente au détail — contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques: — — contenant de l'insuline:
31 10 00	— — — conditionnés pour la vente au détail — — contenant des hormones cortico-surrénales:
32 10 00	— — — conditionnés pour la vente au détail — — autres:
39 10 00	— — — conditionnés pour la vente au détail — contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques:
40 10 00	— — conditionnés pour la vente au détail — autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936:
50 10 00	— — conditionnés pour la vente au détail — autres: — — conditionnés pour la vente au détail:
90 11 00	— — — contenant de l'iode ou des composés de l'iode
90 19 00	— — — autres — — autres:
90 91 00	— — — contenant de l'iode ou des composés de l'iode
90 99 00	— — — autres
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux: solutions définies à la note 4 du présent chapitre
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux
3210	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs

▼ **B**

Code NC	Désignation
3401	Savons, produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
3402	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401: – Préparations conditionnées pour la vente au détail: 20 10 00 – – Préparations tensio-actives 20 90 00 – – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage – autres: 90 10 00 – – Préparations tensio-actives 90 90 00 – – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires: 10 00 00 – Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances – autre polychlorure de vinyle: 21 00 00 – – non plastifié 22 00 00 – – plastifié 40 00 00 – autres copolymères du chlorure de vinyle 50 00 00 – Polymères du chlorure de vinylidène – Polymères fluorés: 61 00 00 – – Polytétrafluoroéthylène 69 00 00 – – autres 90 00 00 – autres
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support

▼ B

Code NC	Désignation
3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc: – Pneumatiques rechapés: 10 90 00 – – autres – Pneumatiques usagés: 20 90 00 – – autres 90 00 00 – autres
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, porte-feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
4205	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué
4304	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803: 10 00 00 – Papiers et cartons ondulés, même perforés 30 00 00 – autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés 90 00 00 – autres

▼B

Code NC	Désignation
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles: – Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres: – autres papiers et cartons: – – multicouches: – – – dont chaque couche est blanchie – – – dont une seule couche extérieure est blanchie – – – autres
4818	Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaire: – Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé – Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus – autres sacs, sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets – autres emballages, y compris les pochettes pour disques – cartonnages de bureau, de magasin ou similaire
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose: – Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton: – – Plateaux, plats et assiettes

▼ B

Code NC	Désignation
60 90 00	— — autres
	— Articles moulés ou pressés en pâte à papier:
70 10 00	— — Emballages alvéolaires pour œufs
70 90 00	— — autres
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	Autres chaussures
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:

▼B

Code NC	Désignation
10 00 00	– d'une contenance de 50 l ou plus – d'une contenance de moins de 50 l: – – – autres, d'une épaisseur de paroi:
21 91 00	– – – – inférieure à 0,5 mm
21 99 00	– – – – égale ou supérieure à 0,5 mm
	– – autres:
29 10 00	– – – d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
29 90 00	– – – d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées (autres que ceux du point n° 8305) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: – – en aciers inoxydables:
93 10 00	– – – Articles pour le service de la table
93 90 00	– – – autres – – en fer ou en acier, émaillés:
94 10 00	– – – Articles pour le service de la table
94 90 00	– – – autres – – autres:
99 10 00	– – – Articles pour le service de la table – – – autres:

▼B

Code NC	Désignation
99 91 00	— — — — peints ou vernis.
99 99 00	— — — — autres
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:
10 00 00	— en fonte non malléable
	— — autres:
	— — — autres:
99 10 00	— — — en fonte malléable
99 99 00	— — — — autres
7604	Barres et profilés en aluminium.
7608	Tubes et tuyaux en aluminium.
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7611	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
8303	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur

▼ B

Code NC	Désignation
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
8418	Réfrigérateurs, congélateurs conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415: – Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes extérieures séparées: – – autres: – – – d'une capacité excédant 340 l: 10 91 10 – – – – neuves: 10 91 90 – – – – usagées – – – autres: 10 99 10 – – – – neuves: 10 99 90 – – – – usagées – Réfrigérateurs de type ménager: – – à compression: – – – d'une capacité excédant 340 l: 21 10 10 – – – – neufs: 21 10 90 – – – – usagés – – – autres: – – – – Modèle table: 21 51 10 – – – – – neufs 21 51 90 – – – – – usagés – – – – à encastrer: 21 59 10 – – – – – neufs 21 59 90 – – – – – usagés – – – – autres, d'une capacité: – – – – – n'excédant pas 250 l: 21 91 10 – – – – – neufs

▼ B

Code NC	Désignation
21 91 90	— — — — — usagés — — — — — excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l:
21 99 10	— — — — — neufs
21 99 90	— — — — — usagés — — à absorption, électriques:
22 00 10	— — — neufs
22 00 90	— — — usagés — — autres:
29 00 10	— — — neufs
29 00 90	— — — usagés — Meubles congélateurs conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l: — — autres: — — — d'une capacité n'excédant pas 400 l:
30 91 10	— — — — neufs
30 91 90	— — — — usagés — — — d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l:
30 99 10	— — — — neufs
30 99 90	— — — — usagés — Meubles congélateurs conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l: — — autres: — — — d'une capacité n'excédant pas 250 l:
40 91 10	— — — — neufs
40 91 90	— — — — usagés — — — d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l:
40 99 10	— — — — neufs
40 99 90	— — — — usagés — autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid: — — Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé): — — — pour produits congelés:

▼B

Code NC	Désignation
50 11 10	— — — — neufs
50 11 90	— — — — usagés
	— — — autres:
50 19 10	— — — — neufs
50 19 90	— — — — usagés
	— — autres meubles frigorifiques:
50 90 10	— — — — neufs
50 90 90	— — — — usagés
	— Parties:
91 00 00	— — Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:
	— au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:
	— — autres:
	— — — d'un poids excédant 5 kg:
10 81 00	— — — — fonctionnant avec électrolyte liquide
10 89 00	— — — — autres

▼ B

Code NC	Désignation
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528
8534	Circuits imprimés
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts: – Fusibles et coupe-circuit à fusibles: 10 10 00 – – pour une intensité n'excédant pas 10 A 10 50 00 – – pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A 10 90 00 – – pour une intensité excédant 63 A – Disjoncteurs: 20 10 00 – – pour une intensité n'excédant pas 63 A 20 90 00 – – pour une intensité excédant 63 A – autres appareils pour la protection des circuits électriques: 30 10 00 – – pour une intensité n'excédant pas 16 A 30 30 00 – – pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A 30 90 00 – – pour une intensité excédant 125 A – Relais: – – pour une tension n'excédant pas 60 V: 41 10 00 – – – pour une intensité n'excédant pas 2 A

▼B

Code NC	Désignation
41 90 00	— — — pour une intensité excédant 2 A
49 00 00	— — autres
	— autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:
	— — pour une tension n'excédant pas 60 V:
50 11 00	— — — à touche ou à bouton
50 15 00	— — — rotatifs
50 19 00	— — — autres
	— — autres:
50 90 10	— — — Interrupteurs d'amorçage pour lampes à fluorescence (starters)
50 90 90	— — — autres
	— Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:
	— — autres:
69 10 00	— — — pour câbles coaxiaux
69 30 00	— — — pour circuits imprimés
69 90 00	— — — autres
	— autres appareils:
90 01 00	— — Éléments préfabriqués pour canalisations électriques
90 10 00	— — Connexions et éléments de contact pour fils et câbles
90 85 00	— — autres
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n ^o 8517
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8535, 8536 ou 8537
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:
	— autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:

▼ B

Code NC	Désignation
	— — halogènes, au tungstène:
21 30 00	— — — des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles
	— — — autres, d'une tension:
21 92 00	— — — — excédant 100 V
21 98 00	— — — — n'excédant pas 100 V
	— — autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:
22 10 00	— — — à réflecteurs
22 90 00	— — — autres
29 30 00	— — autres
	— — — des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles
	— — — autres, d'une tension:
29 92 00	— — — — excédant 100 V
29 98 00	— — — — n'excédant pas 100 V
	— Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:
	— — Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique:
32 10 00	— — — à vapeur de mercure
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:
	— Freins et leurs parties:
	— — Freins à air comprimé et leurs parties:
21 10 00	— — — coulés ou moulés en fonte, fer ou acier
21 90 00	— — — autres
	— — autres:
29 10 00	— — — coulés ou moulés en fonte, fer ou acier
29 90 00	— — — autres
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus

▼ B

Code NC	Désignation
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8706	Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705: – Pare-chocs et leurs parties: 10 00 90 – – autres – autres parties et accessoires carrosseries (y compris les cabines) – – Ceintures de sécurité: 21 00 90 – – – autres – – autres 29 00 90 – – – autres – Freins et servofreins, et leurs parties: – – Garnitures de freins montées: 31 00 90 – – – autres – – autres: 39 00 90 – – – autres – Amortisseurs de suspension: 80 00 90 – – autres – – Embrayages et leurs parties: 93 00 90 – – – autres – – autres 99 00 90 – – – autres
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
8712	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties: – Sièges des types utilisés pour véhicules aériens:

▼ B

Code NC	Désignation
10 90 00	— — autres
20 00 00	— Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
	— Sièges pivotants, ajustables en hauteur:
30 10 00	— — rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins
30 90 00	— — autres
40 00 00	— Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
50 00 00	— Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
	— autres sièges, avec bâti en bois:
61 00 00	— — rembourrés
69 00 00	— — autres
	— autres sièges, avec bâti en métal:
71 00 00	— — rembourrés
79 00 00	— — autres
80 00 00	— autres sièges
	— Parties:
	— — autres:
90 30 00	— — — en bois
90 80 00	— — — autres
9403	Autres meubles et leurs parties:
	— Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:
10 10 00	— — Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)
	— — autres, d'une hauteur:
	— — — n'excédant pas 80 cm:
10 51 00	— — — Bureaux
10 59 00	— — — autres
	— — — excédant 80 cm:
10 91 00	— — — Armoires à portes, à volets ou à clapets
10 93 00	— — — Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers
10 99 00	— — — autres
	— autres meubles en métal:
	— — autres:

▼B

Code NC	Désignation
20 91 00	— — — Lits
20 99 00	— — — autres
	— Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:
	— — d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:
30 11 00	— — — Bureaux
30 19 00	— — — autres
	— — d'une hauteur excédant 80 cm:
30 91 00	— — — Armoires, classeurs et fichiers
30 99 00	— — — autres
	— Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:
40 10 00	— — Éléments de cuisines
40 90 00	— — autres
50 00 00	— Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
	— autres meubles en bois:
60 10 00	— — Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour
60 30 00	— — Meubles en bois des types utilisés dans les magasins
60 90 00	— — autres meubles en bois
	— Meubles en matières plastiques:
70 90 00	— — autres
80 00 00	— Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
	— Parties:
90 10 00	— — en métal
90 30 00	— — en bois
90 90 00	— — en autres matières
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs
9406	Constructions préfabriquées



ANNEXE III

Définition communautaire de la catégorie «Baby Beef»

(visée à l'article 27)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
		Animaux vivants de l'espèce bovine: – autres: – – des espèces domestiques – – – d'un poids excédant 300 kg: – – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé): – – – – – destinées à la boucherie:
ex 0102 90 51	10	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg ⁽¹⁾
ex 0102 90 59		– – – – – autres:
	11 21 31 91	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg ⁽¹⁾
		– – – – – autres:
ex 0102 90 71		– – – – – destinés à la boucherie:
	10	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg ⁽¹⁾
ex 0102 90 79		– – – – – autres:
	21 91	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg ⁽¹⁾
		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201 10 00		– en carcasses ou demi-carcasses:
	91	– Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾
		– autres morceaux non désossés:

▼B

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
ex 0201 20 20	91	– – Quartiers dits «compensés»: – Quartiers dits «compensés» ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾
ex 0201 20 30	91	– – Quartiers avant attenants ou séparés: – Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾
ex 0201 20 50	91	– – Quartiers arrière attenants ou séparés: – Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistolet», présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

▼ **M5***ANNEXE IV a***Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne****(droits nuls)****[visées à l'article 27, paragraphe 3, point a)]**

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux:
0101 21 00	– – reproducteurs de race pure
0101 29	– – autres:
0101 29 90	– – – autres:
0101 30 00	– Ânes
0101 90 00	– autres:
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
	– Bovins:
0102 29	– – autres:
0102 29 05	– – – du sous-genre Bibos ou du sous-genre Poephagus:
	– – – autres:
	– – – – d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:
0102 29 21	– – – – destinés à la boucherie
0102 29 29	– – – – autres
	– – – – d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:
0102 29 41	– – – – destinés à la boucherie
0102 29 49	– – – – autres
	– – – – d'un poids excédant 80 kg:
	– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
0102 29 51	– – – – – destinées à la boucherie
0102 29 59	– – – – – autres
	– – – – – vaches:
0102 29 61	– – – – – destinées à la boucherie
0102 29 69	– – – – – autres
	– – – – – autres:
0102 29 91	– – – – – destinées à la boucherie
0102 29 99	– – – – – autres
	– Buffles:

▼ **M5**

Code NC	Désignation des marchandises
0102 39	— — autres:
0102 39 10	— — — des espèces domestiques
0102 39 90	— — — autres
0102 90	— autres:
	— — autres:
0102 90 91	— — — des espèces domestiques
0102 90 99	— — — autres
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	— reproducteurs de race pure
	— autres:
0103 91	— — d'un poids inférieur à 50 kg
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	— Ovins:
0104 10 10	— — reproducteurs de race pure
0104 20	— Caprins:
0104 20 10	— — reproducteurs de race pure
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades, vivants, des espèces domestiques:
	— d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 11	— — Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>
	— — — Poussins femelles de sélection et de multiplication:
0105 11 11	— — — — de race de ponte
0105 11 19	— — — — autres
	— — — autres:
0105 11 99	— — — — autres
0105 12 00	— — Dindons et dindes
0105 13 00	— — Canards
0105 14 00	— — Oies
0105 15 00	— — Pintades
	— autres:
0105 94 00	— — Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>
0105 99	— — autres:
0105 99 10	— — — Canards

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises
0105 99 20	— — — Oies
0105 99 30	— — — Dindons et dindes
0105 99 50	— — — Pintades
0106	Autres animaux vivants
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0209 10	— de porc:
0209 10 90	— — Graisse de porc, autre que celui du n° 0209 10 11 ou du n° 0209 10 19
0209 90 00	— autres:
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres de viandes comestibles
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 10 19	— — — autres:
	— — autres:
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 10 99	— — — autres:
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0402 29	— — autres
	— autres:
0402 91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0402 99	— — autres
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières
0405 10	— Beurre
0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
0405 90	— autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:
0602 10	— Boutures non racinées et greffons
0602 20	— Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
0602 30 00	— Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602 40 00	— Rosiers, greffés ou non
0602 90	— autres:
0602 90 10	— — Blancs de champignon
0602 90 30	— — Plants de légumes et plants de fraisiers
	— — autres:
	— — — autres plantes de plein air:
	— — — — Arbres, arbustes et arbrisseaux:

▼ **M5**

Code NC	Désignation des marchandises
0602 90 41	— — — — forestiers
	— — — — autres:
0602 90 45	— — — — Boutures racinées et jeunes plants
0602 90 49	— — — — autres
0602 90 50	— — — autres plantes de plein air
	— — plantes de plein air:
0602 90 70	— — — Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées
	— — — autres:
0602 90 91	— — — — Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées
0602 90 99	— — — — autres
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:
0701 10 00	— de semence
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
0703 10 00	— Oignons et échalotes
	— — Oignons:
0703 10 19	— — — autres:
0703 10 19 10	— — — — destinés à l'ensemencement
0703 10 19 30	— — — — Arpadzik
0703 90 00	— Poireaux et autres légumes alliacés:
0703 90 00 10	— — destinés à l'ensemencement
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
	— autres:
0709 99	— — autres:
0709 99 60	— — — Maïs doux
0710	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés:

▼ **M5**

Code NC	Désignation des marchandises
0710 80	– Autres légumes:
0710 80 10	– – Olives
0710 80 80	– – Artichauts
0710 80 85	– – Asperges
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 20	– Olives
0712	Légumes secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20 00	– Oignons
	– Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes:
0712 31 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0712 32 00	– – Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)
0712 33 00	– – Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)
0712 39 00	– – autres:
0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
0712 90 05	– – Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):
0712 90 19	– – – autres
0712 90 30	– – Tomates
0712 90 50	– – Carottes
0712 90 90	– – autres
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
0713 10	– Pois (<i>Pisum sativum</i>):
0713 10 10	– – destinés à l'ensemencement
0713 20 00	– Pois chiches:
0713 20 00 10	– – de semence
	– Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):
0713 31 00	– – Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises
0713 31 00 10	— — — de semence
0713 32 00	— — Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):
0713 32 00 10	— — — de semence
0713 33	— — Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):
0713 33 10	— — — destinés à l'ensemencement
0713 34 00	— — Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>):
0713 34 00 10	— — — destinés à l'ensemencement
0713 35 00	— — Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)
0713 35 00 10	— — — destinés à l'ensemencement
0713 39 00	— — autres:
0713 39 00 10	— — — destinés à l'ensemencement
0713 40 00	— Lentilles:
0713 40 00 10	— — destinées à l'ensemencement
0713 50 00	— Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et fêveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)
0713 50 00 10	— — destinées à l'ensemencement
0713 60 00	— Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>):
0713 60 00 10	— — destinés à l'ensemencement
0713 90 00	— autres:
0713 90 00 10	— — destinés à l'ensemencement
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
0805	Agrumes, frais ou secs

▼ **M5**

Code NC	Désignation des marchandises
0810	Autres fruits frais:
0810 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 30	– Groseilles à grappes ou à maquereau
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>
0810 50 00	– Kiwis
0810 60 00	– Durians
0810 70 00	– Kakis (Plaquemines)
0810 90	– autres
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
0813	Fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
0902	Thé, même aromatisé
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:
	– Poivre:
0904 11 00	– – non broyé ni pulvérisé
0904 12 00	– – broyé ou pulvérisé
0905	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannellier
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre

▼ **M5**

Code NC	Désignation des marchandises
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
1001	Froment (blé) et méteil:
	– de froment (blé) dur
1001 11 00	– – de semence
1002	Seigle
1003	Orge:
1003 10 00	– de semence
1003 90 00	– autres:
1003 90 00 10	– – destiné à la bière
1003 90 00 20	– – destiné au bétail
1003 90 00 90	– – autres
1004	Avoine
1005	Maïs:
1005 10	– de semence
1006	Riz:
1006 10	– Riz en paille (riz paddy):
1006 10 10	– – destiné à l'ensemencement
1007	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8
1107	Malt, même torréfié
1108	Amidons; inuline

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises
1201	Fèves de soja, même concassées
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées
1203 00 00	Coprah
1204	Graines de lin, même concassées
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde
1209	Graines, fruits et spores à ensemer
1211	Plantes, parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:
	– Sucs et extraits végétaux:
1302 11 00	– – Opium
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503
1503	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées

▼M5

Code NC	Désignation des marchandises
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– Huile de coton et ses fractions:
1512 21	– – Huile brute, même dépourvue de gossipol
1512 29	– – autres
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– autres:
1514 99	– – autres
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– Huile de lin et ses fractions:
1515 11 00	– – Huile brute
1515 19	– – autres
1515 30	– Huile de ricin et ses fractions
1515 50	– Huile de sésame et ses fractions
1515 90	– autres:
	– – Huile de graines de tabac et ses fractions:
	– – – Huile brute
1515 90 21	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises
1515 90 29	— — — autres — — — autres:
1515 90 31	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1515 90 39	— — — autres — — autres huiles et leurs fractions: — — Huiles brutes:
1515 90 40	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine — — — autres:
1515 90 51	— — — — concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins
1515 90 59	— — — — concrètes, autrement présentées; fluides — — — autres:
1515 90 60	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine — — — autres:
1515 90 91	— — — — concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins
1515 90 99	— — — — concrètes, autrement présentées; fluides
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 10	— Graisses et huiles animales et leurs fractions
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1517 90	— autres: — — autres:
1517 90 99	— — — autres
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide: — Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:
1701 12	— — Sucres de canne ou de betterave — autres:
1701 91 00	— — additionnés d'aromatisants ou de colorants

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises
1701 99	– – autres:
1701 99 90	– – – autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	– Lactose et sirop de lactose:
1702 11 00	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
1702 19 00	– – autres
1702 20	– Sucre et sirop d'érable
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
1702 40	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
1702 60	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 10 00	– Légumes homogénéisés
2005 70 00	– Olives
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja

▼ **M5**

Code NC	Désignation des marchandises
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n ^o s 2304 ou 2305
2307	Lies de vin; tartre brut
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n ^o s 4101, 4102 ou 4103.

▼ **M5**

ANNEXE IV b

Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne**(droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires)****[visées à l'article 27, paragraphe 3, point b)]**

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires. (% du NPF)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	800	100
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:		
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 litres		
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	2 400	100
0401 20	– d'une teneur en graisse, en poids, de plus de 1 % mais ne dépassant pas 6 %		
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	1 300	100
0403 10	– Yoghourts:		
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 11	– – – – n'excédant pas 3 %		
0403 10 13	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %		
0403 90	– autres:		
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
	– – – autres:		
	– – – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires. (% du NPF)
0403 90 51	— — — — n'excédant pas 3 %		
0403 90 53	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %		
0403 90 59	— — — — excédant 6 %		
0406	Fromages et caillebotte:	40	100
0406 10	— Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		
0406	Fromages et caillebotte:	310	70
0406 20	— Fromages râpés ou en poudre, de tous types		
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
0406	Fromages et caillebotte:	650	100
0406 90	— autres fromages		
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:	450	100
0701 90	— autres:		
	— — autres:		
0701 90 90	— — — autres		
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:	300	100
0703 10	— Oignons et échalotes:		
	— — oignons:		
0703 10 19	— — — autres		
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	100	100
	— Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:		
1512 19	— — autres:		
1512 19 90	— — — autres		
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	3 400	70

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable aux quantités excédentaires. (% du NPF)
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	2 050	70
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	40	100
2001 10 00	– Concombres et cornichons		
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	50	100
2003 10	– Champignons du genre <i>Agaricus</i> :		
2003 10 20	– – conservés provisoirement, cuits à cœur		
2003 10 30	– – autres		
2003 90	– autres:		
2003 90 10	– – Truffes		
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	150	100
2005 20	– Pommes de terre:		
	– – autres:		
2005 20 20	– – – en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
2005 20 80	– – – autres:		
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	60	100
2005 40 00	– Pois (<i>Pisum sativum</i>)		
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	300	100

▼ **M5***ANNEXE IV c***Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne (concessions dans les limites des contingents tarifaires)****(visées à l'article 27, paragraphe 3, point c)**

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit appli- cable (% du NPF)
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	2 000	70
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	200	50
0406	Fromages et caillebotte	600	70
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:	100	50
0701 90	– autres:		



ANNEXE V a

**Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche
originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

(visés à l'article 28, paragraphe 1)

Code	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	► M1 Année 3 et au-delà ◀
		Droit %	Droit %	Droit %
03019110 03019190 03021110 03021190 03032110 03032190 03041011 ex03041019 ex03041091 03042011 ex03042019 ex03049010 ex03051000 ex03053090 03054945 ex03055990 ex03056990	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	90 % du NPF	80 % du NPF	70 % du NPF
03019300 03026911 03037911 ex03041019 ex03041091 ex03042019 ex03049010 ex03051000 ex03053090 ex03054980 ex03055990 ex03056990	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	90 % du NPF	80 % du NPF	70 % du NPF



ANNEXE V b

Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté

(visés à l'article 28, paragraphe 2)

Code ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Année 1	Année 2	► M1 Année 3 et au-delà ◀
		Droit%	Droit%	Droit%
0301	Poissons vivants:	90 % du NPF	80 % du NPF	70 % du NPF
0301100000	– Poissons d'ornement			
	– Autres poissons vivants:			
0301910000	– – <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):Truites (			
0301920000	– – Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)			
0301930000	– – – Carpe			
0301 99	– – autres:			
0301990010	– – – Poissons d'eau douce			
0302110000	– – <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):Truites (			
0302660000	– – Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)			
0302690010	– – – Poissons d'eau douce			
0303210000	– – <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):Truites (			
0303290010	– – – Poissons d'eau douce			
0303790010	– – – Poissons d'eau douce			
0304100010	– – – de poissons d'eau douce			
0304200010	– – – de poissons d'eau douce			
0304900010	– – – de poissons d'eau douce			
0305490000	– – autres			
	– Poissons séchés, même salés, mais non fumés:			
0305590000	– – autres			
	– Poissons salés, mais non séchés ni fumés et poissons en saumure			
0305690000	– – autres			

⁽¹⁾ Tel que défini dans la loi du 31 juillet 1996 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 38/96).

▼ **M5***ANNEXE V c***Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de
poissons et produits de la pêche originaires de l'union européenne****(droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires)****(visées à l'article 28, paragraphe 2)**

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Contingent annuel à droit nul
0301 93 00	Carpes, vivantes	75 tonnes

⁽¹⁾ Tel que défini dans la loi du 1^{er} juillet 2003 sur le tarif douanier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Journal officiel 23/03, 69/04, 10/08, 35/10 et 11/12).
 Décision relative à l'harmonisation et à la modification du tarif douanier — Journal officiel 169/12 de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.



ANNEXE VI

Droit d'établissement: Services financiers

(visés au titre V, chapitre II, articles 47 et 49)

Services financiers: définition

La notion de «services financiers» vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

Elle recouvre les activités suivantes:

A) Tous les services d'assurance et activités assimilées:

- 1) Assurance directe (y compris coassurance):
 - i) vie;
 - ii) non vie;
- 2) réassurance et rétrocession;
- 3) activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents;
- 4) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B) Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

- 1) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- 2) prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;
- 3) crédit-bail;
- 4) tous services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires;
- 5) garanties et engagements;
- 6) interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:
 - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.);
 - b) devises;
 - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
 - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;

▼B

- e) valeurs mobilières transmissibles;
- f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- 7) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
- 8) courtage monétaire;
- 9) gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation;
- 10) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- 11) services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés;
- 12) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers, les activités suivantes:

- a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;
- b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'État, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;
- c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.



ANNEXE VII

Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

(visés à l'article 71)

1. L'article 71, paragraphe 3, vise les conventions multilatérales suivantes:
 - le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
 - le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989),
 - la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Genève, 1991).

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider que l'article 71, paragraphe 3, s'applique à d'autres conventions multilatérales.
2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
 - la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
 - la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979),
 - l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979),
 - le traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984),
 - la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les reproductions non autorisées de leurs phonogrammes (Genève, 1971),
 - la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),
 - l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979).
3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

▼B**LISTE DES PROTOCOLES**

Protocole n° 1	relatif aux produits textiles et d'habillement
Protocole n° 2	relatif aux produits sidérurgiques
Protocole n° 3	relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté
Protocole n° 4	relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
Protocole n° 5	relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives



PROTOCOLE N° 1

relatif aux produits textiles et d'habillement *Article 1*

Le présent protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés «produits textiles») énumérés à la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée.

Article 2

1. Les produits textiles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, sont importés dans la Communauté en franchise de droits à l'importation, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les droits appliqués aux importations directes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits textiles originaires de la Communauté et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, sont supprimés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf pour les produits énumérés à l'annexe I du présent protocole, pour lesquels les droits sont progressivement réduits, conformément aux dispositions de ladite annexe.
3. Sous réserve du présent protocole, les dispositions du présent accord, et notamment ses articles 19 et 34, sont appliquées au commerce de produits textiles entre les parties.

Article 3

Les mesures de double contrôle et autres questions connexes relatives aux exportations vers la Communauté de produits textiles originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits textiles originaires de la Communauté sont stipulées dans l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur le commerce des produits textiles, renouvelé et appliqué depuis le 1^{er} janvier 2000.

Article 4

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent ne pourra être imposée, à l'exception des mesures prévues dans le présent accord et ses protocoles.



ANNEXE I

DROITS DE DOUANE VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

Les droits de douane appliqués aux importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine des produits textiles originaires de la Communauté énumérés dans la présente annexe sont progressivement réduits selon le calendrier suivant:

- au 1^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 63 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 56 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 49 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 42 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 28 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 21 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la neuvième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 14 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

Liste des produits pour lesquels les droits sont réduits:

500710	511111	520420	520527	520546
500720	511112	520511	520528	520547
500790	511112	520512	520531	520548
510610	511113	520513	520532	520611
510620	511190	520514	520533	520612
510710	511211	520515	520534	520613
510720	511219	520521	520535	520614
510810	511220	520522	520541	520615
510820	511230	520523	520542	520621
510910	511290	520524	520543	520622
510990	511300	520526	520544	520623

▼B

520624	520859	521112	540120	540743
520625	520911	521119	540210	540744
520631	520912	521121	540220	540751
520632	520919	521122	540231	540752
520633	520921	521129	540232	540753
520634	520922	521131	540233	540754
520635	520929	521132	540239	540761
520641	520931	521139	540241	540769
520642	520932	521141	540242	540771
520643	520939	521142	540243	540772
520644	520941	521143	540249	540773
520645	520942	521149	540251	540774
520710	520943	521151	540252	540781
520790	520949	521152	540259	540782
520811	520951	521159	540261	540783
520812	520952	521211	540262	540791
520813	520959	521112	540269	540792
520819	521011	521213	540310	540793
520821	521012	521214	540320	540794
520822	521019	521215	540333	540810
520823	521021	521221	540339	540821
520829	521022	521222	540341	540822
520831	521029	521223	540342	540823
520832	521031	521224	540349	540824
520833	521032	521225	540490	540831
520839	521039	530911	540500	540832
520841	521041	530919	540610	540833
520842	521042	530921	540620	540834
520843	521049	530929	540710	550110
520849	521051	531010	540720	550120
520851	521052	531090	540730	550130
520852	521059	531100	540741	550190
520853	521111	540110	540742	550310

▼B

550320	551030	551423	551642	570232
550330	551090	551429	551643	570239
550340	551110	551431	551644	570241
550390	551120	551432	551691	570242
550510	551130	551433	551692	570249
550520	551211	551439	551693	570251
550610	551219	551441	551694	570252
550620	551221	551442	560110	570259
550630	551229	551443	560121	570291
550690	551297	551449	560122	570292
550810	551299	551511	560129	570299
550820	551311	551512	560130	570310
550911	551312	551513	560210	570320
550912	551313	551519	560221	570330
550921	551319	551521	560229	570390
550922	551321	551522	560290	570410
550931	551322	551529	560311	570490
550932	551323	551591	560312	570500
550941	551329	551592	560313	580110
550942	551331	551599	560314	580121
550951	551332	551611	560391	580122
550952	551333	551612	560392	580123
550953	551339	551613	560393	580124
550959	551341	551614	560394	580125
550961	551342	551621	560600	580126
550962	551343	551622	560919	580131
550969	551349	551623	560890	580132
550991	551411	551624	560900	580133
550992	551412	551631	570110	580134
550999	551413	551632	570190	580135
551011	551419	551633	570210	580136
551012	551421	551634	570220	580190
551020	551422	551641	570231	580211

▼ B

580219	590290	610210	610443	610839
580220	590410	610220	610444	610891
580230	590491	610230	610449	610892
580310	590492	610290	610451	610899
580390	590500	610311	610452	610910
580410	590610	610312	610453	610990
580421	590691	610319	610459	611010
580429	590699	610321	610461	611020
580430	590700	610322	610462	611030
580500	590800	610323	610463	611090
580610	600110	610329	610469	611110
580620	600121	610331	610510	611120
580631	600122	610332	610520	611130
580632	600129	610333	610590	611190
580639	600191	610339	610610	611211
580640	600192	610341	610620	611212
580710	600199	610342	610690	611219
580790	600210	610343	610711	611220
580810	600220	610349	610712	611231
580890	600230	610411	610719	611239
580900	600241	610412	610721	611241
581010	600242	610413	610722	611249
581091	600243	610419	610729	611300
581092	600249	610421	610791	611300
581099	600291	610422	610792	611410
581100	600292	610423	610799	611420
590110	600293	610429	610811	611430
590190	600299	610431	610819	611490
590210	610110	610432	610821	611511
590220	610120	610433	610822	611512
	610130	610439	610829	611519
	610190	610441	610831	611520
		610442	610832	611591

▼B

611591	620322	620462	621020	630110
611592	620323	620463	621030	630120
611593	620329	620469	621040	630130
611599	620331	620510	621050	630140
611610	620332	620520	621111	630190
611691	620333	620530	621112	630210
611692	620339	620590	621120	630221
611693	620341	620610	621131	630222
611699	620342	620620	621132	630229
611710	620343	620630	621133	630231
611720	620349	620640	621139	630232
611780	620411	620690	621141	630239
611790	620412	620711	621142	630240
620111	620413	620719	621143	630251
620112	620419	620721	621149	630252
620113	620421	620722	621210	630253
620119	620422	620729	621220	630259
620191	620423	620791	621230	630260
620192	620429	620792	621290	630291
620193	620431	620799	621310	630292
620199	620432	620811	621320	630293
620211	620433	620819	621390	630299
620212	620439	620821	621410	630311
620213	620441	620822	621420	630312
620219	620442	620829	621430	630319
620291	620443	620891	621440	630391
620292	620444	620892	621490	630392
620293	620449	620899	621510	630399
620299	620451	620910	621520	630411
620311	620452	620920	621590	630419
620312	620453	620930	621600	630491
620319	620459	620990	621710	630492
620321	620461	621010	621790	

▼B

630493	630532	630612	630631	630699
630499	630533	630619	630639	630710
630510	630539	630621	630641	630720
	630590	630622	630649	630790
630520	630611	630629	630691	630800



PROTOCOLE N° 2

relatif aux produits sidérurgiques

Article 1

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés au chapitre 72 du tarif douanier commun. Il s'applique également à d'autres produits sidérurgiques qui pourraient, à l'avenir, être originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dans le cadre dudit chapitre.

Article 2

Les droits de douane applicables à l'importation, dans la Communauté, de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Les droits de douane applicables à l'importation, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de produits sidérurgiques originaires de la Communauté sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant:

- 1) chaque droit est ramené à 80 % du droit de base au début de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- 2) les réductions ultérieures à 60, 40, 20, et 0 % du droit de base sont effectuées respectivement au début des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives appliquées à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les restrictions quantitatives appliquées à l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits sidérurgiques originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

1. Compte tenu des règles prescrites par l'article 69 du présent accord, les parties reconnaissent qu'il est nécessaire et urgent que chacune d'elles s'attache à remédier au plus tôt aux faiblesses structurelles de son secteur sidérurgique, de manière à assurer la compétitivité de son industrie au niveau mondial. À cette fin, l'ancienne République

▼B

yougoslave de Macédoine doit mettre en place d'ici deux ans un programme de restructuration et de reconversion de son industrie sidérurgique permettant à ce secteur d'atteindre le seuil de rentabilité dans des conditions normales de marché. La Communauté fournira à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à la demande de celle-ci, tout conseil technique pouvant l'aider à réaliser cet objectif.

2. Outre les règles prescrites par l'article 69 du présent accord, toute pratique contraire au présent article doit être évaluée sur la base des critères spécifiques résultant de l'application des règles relatives aux aides d'État de la Communauté, y compris le droit dérivé, et de toute règle spécifique relative au contrôle des aides d'État applicable au secteur sidérurgique après l'expiration du traité CECA.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), de l'article 69 du présent accord en matière de produits sidérurgiques, la Communauté convient que, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'ancienne République yougoslave de Macédoine est autorisée à octroyer, à titre exceptionnel, une aide publique à la restructuration, à condition que:

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et qu'ils soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

4. Chaque partie garantit une complète transparence en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de restructuration et de reconversion nécessaire par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur les détails de ce plan, mais aussi sur le montant, l'importance et l'objectif des aides publiques accordées, conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. Le conseil de stabilisation et d'association s'assure du respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4.

6. Si l'une des parties estime qu'une pratique de l'autre partie est incompatible avec les dispositions du présent article et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice à ses intérêts ou un préjudice important à son industrie nationale, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du groupe de contact visé à l'article 8 ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

▼ B

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 19, 20 et 34 du présent accord s'appliquent aux échanges de produits sidérurgiques entre les parties.

▼ M3

▼ B

Article 8

Les parties conviennent que, parmi les organes spéciaux créés par le conseil de stabilisation et d'association, un groupe de contact sera chargé de discuter de la mise en œuvre du présent protocole.

▼ **M3**

▼ **B**

Appendice I à l'annexe I

LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DOUBLE CONTRÔLE

Code NC 7208 complet

Code NC 7209 complet

Code NC 7210 complet

Code NC 7211 complet

Code NC 7212 complet

Les annexes techniques restantes seront rajoutées ultérieurement et tiendront compte des annexes techniques actuellement en vigueur.

▼B**PROTOCOLE N° 3****relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre
l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté***Article 1***▼M1**

1. La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I, à l'annexe II et à l'annexe III, conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les importations soient ou non limitées par des contingents.

▼B

2. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur:

— l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole,

— la modification des droits visés aux annexes I et II,

— l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

3. Le conseil de stabilisation et d'association peut remplacer les droits instaurés par le présent protocole par un régime établi sur la base des prix relevés sur les marchés respectifs de la Communauté et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour les produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole. Il dresse la liste des marchandises soumises à ces montants, ainsi que la liste des produits de base; il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

Article 2

Les droits appliqués conformément à l'article 1^{er} peuvent être réduits par décision du conseil de stabilisation et d'association:

— lorsque, dans les échanges entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les droits appliqués aux produits de base sont réduits ou

— en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au premier alinéa, premier tiret, seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

▼ B*Article 3*

La Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'informent mutuellement sur les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

▼ M1*Article 4*

Pour les produits pour lesquels les droits préférentiels atteignent, pendant le processus de réduction visé dans le présent protocole, une valeur résiduelle de 1 %, ou moins, en ce qui concerne les droits de douane ad valorem et de 0,01 EUR par kg (ou unité spécifique appropriée), ou moins, en ce qui concerne les droits de douane spécifiques, les droits de douane sont supprimés à ce stade.



ANNEXE I

**DROITS APPLICABLES AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES DE LA
COMMUNAUTÉ IMPORTÉES DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE
YUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine énumérés ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	– Yoghourts:
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	– – – – excédant 27 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	– – – – excédant 6 %
0403 90	– autres:
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	– – – – excédant 27 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	– – – – excédant 6 %
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
0405 20 10	– d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %:
0405 20 30	– d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 90	– autres
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 30	– – – Maïs doux
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:
	– Sucrs et extraits végétaux:
1302 12 00	– – de réglisse
1302 13 00	– – de houblon
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	– – à l'état sec
1302 20 90	– – autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 10 00	– Graisse de suint brute (suintine)
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°1516
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	– autres:
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – autres
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	– Linosyène – Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine – autres:
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°1516 – – autres:
1518 00 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	– – – autres
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 90	– autres – – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées
1521 90 99	– – – autres
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	– Dé gras

▼ **M2**▼ **B**

1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre: – – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	– – – en forme de bandes
1704 10 19	– – – autres – – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	– – – en forme de bande
1704 10 99	– – – autres
1704 90	– autres:
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
	— — autres:
1704 90 51	— — — Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	— — — Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	— — — Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	— — — autres:
1704 90 65	— — — — Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	— — — — Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	— — — — Caramels
	— — — — autres
1704 90 81	— — — — — obtenues par compression
1704 90 99	— — — — — autres
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1803 10 00	— non dégraissée
1803 20 00	— complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	— Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 15	— — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose
1806 10 20	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %
1806 10 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20	— autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:

▼ B

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1806 20 10	— d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	— d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %
	— autres:
1806 20 50	— — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	— — Préparations dites «chocolate milk crumb»
1806 20 80	— — Glaçage au cacao
1806 20 95	— — autres
	— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	— — fourrés
1806 32	— — non fourrés
1806 32 10	— — — additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	— — — autres
1806 90	— autres:
	— — Chocolat et articles en chocolat:
	— — — Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	— — — — contenant de l'alcool
1806 90 19	— — — — autres
	— — — autres:
1806 90 31	— — — — fourrés
1806 90 39	— — — — non fourrés
1806 90 50	— — Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	— — Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	— — Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	— — autres
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail

▼ B

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1901 20 00	— °1905Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n
1901 90	— autres:
	— — Extraits de malt:
1901 90 11	— — — d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	— — — autres
	— — autres:
1901 90 91	— — — °s0401 à 0404ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n
1901 90 99	— — — autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	— — contenant des œufs
1902 19	— — autres
1902 19 10	— — — ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	— — — autres
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	— — autres
1902 20 91	— — — cuites
1902 20 99	— — — autres
1902 30	— autres pâtes alimentaires
1902 30 10	— — séchées
1902 30 90	— — autres
1902 40	— Couscous
1902 40 10	— — non préparé
1902 40 90	— — autre
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1904 10	— Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1904 10 10	— — à base de maïs
1904 10 30	— — à base de riz
1904 10 90	— — autres:
1904 20	— Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	— — Préparations du type «Müsli» à base de flocons de céréales non grillés
	— — autres:
1904 20 91	— — — à base de maïs
1904 20 95	— — — à base de riz
1904 20 99	— — — autres
1904 90	— autres:
1904 90 10	— — Riz
1904 90 90	— — autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	— Pain croustillant dit <i>Knäckebröt</i>
1905 20	— Pain d'épices
1905 20 10	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %
1905 20 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %
1905 20 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
1905 30	— Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
	— — entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 30 19	— — — autres
	— — autres:
	— — Biscuits additionnés d'édulcorants:
1905 30 30	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %
	— — — — autres:
1905 30 51	— — — — doubles biscuits fourrés
1905 30 59	— — — — autres
	— — — Gaufres et gaufrettes:
1905 30 91	— — — — salées, fourrées ou non
1905 30 99	— — — — autres

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	– – Biscottes
1905 40 90	– – autres
1905 90	– autres:
1905 90 10	– – Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
	– – autres:
1905 90 30	– – – Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche
1905 90 40	– – – Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 45	– – – Biscuits
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	– – – autres:
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants
1905 90 90	– – – – autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	– autres:
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	– – Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°2006
2004 10	– Pommes de terre:
	– – autres
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°2006
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	– – Arachides
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide
	– °2008 19:autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n
2008 91 00	– – Cœurs de palmier
2008 99	– – autres – – – sans addition d'alcool: – – – – sans addition de sucre:
2008 99 85	– – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008 99 91	– – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: – Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	– – Extraits; essences ou concentrés
2101 11 11	– – – d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids
2101 11 19	– – – autres
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
2101 12 98	– – – autres
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 20	– – Extraits, essences ou concentrés: – – Préparations
2101 20 92	– – – à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2101 20 98	– – – autres
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 11	– – – Chicorée torréfiée
2101 30 19	– – – autres
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 91	– – – de chicorée torréfiée
2101 30 99	– – autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes:
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)
	– – Levures de panification:
2102 10 31	– – – séchées
2102 10 39	– – – autres
2102 10 90	– – autres
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	– – Levures mortes:
2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	– – – autres
2102 30 00	– Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	– Sauce de soja
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 90	– – Moutarde préparée
2103 90	– – autres:
2103 90 90	– – autres
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:
2104 10 10	– – séchés
2104 10 90	– – autres
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	– – autres
2106 90	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	– – autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:
2106 90 98	– – – autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°2009:
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90	– autres:
2202 90 10	– – ^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404ne contenant pas de produits des n
	– – ^{os} 0401 à 0404:autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 %, mais inférieure à 2 %
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2203 00	Bières de malt:
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:
2203 00 01	– – présentées dans des bouteilles
2203 00 09	– – autres
2203 00 10	– en récipients d'une contenance excédant 10 l
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2205 90	– autres:
2205 90 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	– – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 40	– Rhum et tafia:
	– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 40 11	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	– – – autres:
2208 40 31	– – – d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur
2208 40 39	– – – autres
	– – présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l
2208 40 51	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	– – – autres:
2208 40 91	– – – d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur
2208 40 99	– – – autres
2208 90	– autres:
	– – Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 91	– – – n'excédant pas 2 l
2208 90 99	– – – excédant 2 l

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2402 10 00	– Cigares (y.c. ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac:
2402 20 10	– – contenant des girofles
2402 20 90	– – autres
2402 90 00	– autres
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g
2403 10 90	– – autre
	– autres
2403 91 00	– – tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
2403 99	– – autres:
2403 99 10	– – – Tabac à mâcher et tabac à priser
2403 99 90	– – – autres
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	– autres polyalcools:
2905 43 00	– – Mannitol
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol)
	– – – en solution aqueuse:
2905 44 11	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	– – – – autre
	– – – autre
2905 44 91	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	– – – – autre
2905 45 00	– – Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	– autres
3301 90 21	– – Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon

▼ B

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y.c. les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons – – des types utilisés pour les industries des boissons: – – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol – – – – autres:
3302 10 21	– – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3302 10 29	– – – – autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	– Caséines:
3501 10 50	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	– – autres
3501 90	– – autres
3501 90 90	– – autres
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés:
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculs modifiés:
3505 10 10	– – Dextrine – – autres amidons et féculs modifiés:
3505 10 90	– – – autres
3505 20	– Colles
3505 20 10	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, inférieure à 80 %

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylacées:
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 70 %
3809 10 50	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %
3809 10 90	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage
3823 11 00	– – Acide stéarique
3823 12 00	– – Acide oléique
3823 13 00	– – Tall acides gras
3823 19	– – autres:
3823 19 10	– – – Acides gras distillés
3823 19 30	– – – Distillat d'acide gras
3823 19 90	– – – autres:
3823 70 00	– Alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n°2905 44:
	– – en solution aqueuse:
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 19	– – – autre
	– – autre
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 99	– – – autre

▼ M5

ANNEXE II

DROITS APPLICABLES AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE IMPORTÉES DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %	50
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	50
0403 10 59	– – – – excédant 27 %	50
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %	50
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	50
0403 10 99	– – – – excédant 6 %	50
0403 90	– autres:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %	50
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	50
0403 90 79	– – – – excédant 27 %	50
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %	50
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	50
0403 90 99	– – – – excédant 6 %	50
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
0501 00 00	Cheveux bruts, mêmes lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils	0
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:	
	– autres:	
0511 99	– – autres:	
	– – – Éponges naturelles d'origine animale	
0511 99 31	– – – – brutes	0
0511 99 39	– – – – autres	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	– Maïs doux	0
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	0
0903 00 00	Maté	0

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– Algues:	
1212 29 00	– – autres	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:	
	– Sucs et extraits végétaux:	
1302 12 00	– – de réglisse	0
1302 13 00	– – de houblon	0
1302 19	– – autres:	
1302 19 20	– – – de plantes du genre <i>Ephedra</i>	0
1302 19 70	– – – autres	0
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates	100
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	
1302 31 00	– – Agar-agar	0
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	
1302 32 10	– – – de caroubes ou de graines de caroubes	0
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	0
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
1515 90	– autres:	
1515 90 11	– – Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	0
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	100
1517 90	– autres:	
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	100
	– – autres:	
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	0
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	0
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	0
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	– Dé gras	0
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	0
1702 90	– Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:	
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur	100
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	50
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0

▼M5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	0
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	50
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	– – fourrés	50
1806 32	– – non fourrés	50
1806 90	– autres	50
1901	Extrait de malt; Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnoc-chi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	– – contenant des œufs	50
1902 19	– – autres	50
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 10	– – contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0
1902 20 30	– – contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	100
	– – autres:	
1902 20 91	– – – cuites	50
1902 20 99	– – – autres	50
1902 30	– autres pâtes alimentaires	50
1902 40	– Couscous	50
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	100
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	50
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres:	
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0
2001 90 92	– – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	0
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	0
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2008	Fruits, fruits à coque et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	– – Arachides:	
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	0
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	0
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
2008 99 85	— — — — Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2008 99 91	— — — — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées	100
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	— Sauce de soja	0
2103 20 00	— Tomato ketchup et autres sauces tomates	100
2103 30	— Farine de moutarde et moutarde préparée	0
2103 90	— autres:	
2103 90 10	— — Chutney de mangue liquide	0
2103 90 30	— — Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 litre	0
2103 90 90	— — autres:	
2103 90 90 10	— — — Mélange d'aromates à base de poivre	0
2103 90 90 50	— — — Mayonnaise	100
2103 90 90 90	— — — autres:	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10 00	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	50
2104 20 00	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	0
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	— Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	0
2106 90	— autres:	

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	0
	– – autres:	
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0
2106 90 98	– – – autres	0
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	50
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	50
2203 00	Bières de malt	0
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	0
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	0
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	70
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac	100
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– autres polyalcools:	
2905 43 00	– – Mannitol	0
2905 44	– – D-glucitol (sorbitol)	0
2905 45 00	– – Glycérol	0
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	– autres	0

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (% du NPF)
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:	
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:	
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 10	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0
	– – – – autres	
3302 10 21	– – – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0
3302 10 29	– – – – – autres	0
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	– Caséines	0
3501 90	– autres:	
3501 90 90	– – autres	0
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés	0
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	– À base de matières amylacées	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; Alcools gras industriels	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	0

▼ **M5**

ANNEXE III

**DROITS APPLICABLES AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE
IMPORTÉES DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE (DROITS NULS
DANS LE CADRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES)**

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable (% du NPF)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	370	0
0403 10	– Yoghourts:		
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %		
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %		
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %		
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %		
0403 10 99	– – – – excédant 6 %		
0403 90	– autres:		
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %		
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %		
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	450	0
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide		
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	385	0
1704 90	– autres		
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	1 150	0

▼ M5

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applicable (% du NPF)
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		
1806 31 00	– – fourrés		
1806 32	– – non fourrés		
1806 90	– autres		
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	215	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1 435	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	850	0
2102 10	– Levures vivantes		
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	35	0
2102 30 00	– Poudres à lever préparées		
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	100	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	450	0
2104 10 00	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés		
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	1 050	0
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	1 670	0
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	100	0
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac		

▼ **M5**

**DROITS APPLICABLES AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES DE
L'UNION EUROPÉENNE IMPORTÉES DANS L'ANCIENNE
RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE (CONCESSIONS
DANS LE CADRE DES CONTINGENTS TARIFAIRES) ⁽¹⁾**

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire annuel (tonnes)	Droit applica- ble
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	150	12 %
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	270	27 %
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac		

⁽¹⁾ Le droit applicable aux quantités excédentaires est énoncé à l'annexe II.

▼ **M7****PROTOCOLE N° 4****relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative***Article premier***Règles d'origine applicables**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommée "convention"), tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, s'appliquent.
2. Toutes les références à l'"accord pertinent" figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme faites à l'accord.
3. Nonobstant l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphe 3, de l'appendice I de la convention, lorsque le cumul ne concerne que les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union européenne, la République de Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine.

*Article 2***Règles d'origine applicables de substitution**

1. Nonobstant l'article 1^{er} du présent protocole, aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits qui acquièrent l'origine préférentielle conformément aux règles d'origine applicables de substitution énoncées à l'appendice A du présent protocole (ci-après dénommées "règles transitoires") sont également considérés comme originaires de l'Union européenne ou de la République de Macédoine du Nord.
2. Les règles transitoires s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la convention, sur laquelle s'appuient les règles transitoires.

*Article 3***Règlement des différends**

1. Lorsque des différends surviennent à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 de l'appendice I de la convention ou à l'article 34 de l'appendice A du présent protocole ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au conseil de stabilisation et d'association.
2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

⁽¹⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

▼ **M7***Article 4***Modifications du protocole**

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier le présent protocole.

*Article 5***Dénonciation de la convention**

1. Si l'Union européenne ou la République de Macédoine du Nord notifie par écrit au dépositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de cette dernière, l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord engagent immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre de l'accord.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer à l'accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord uniquement.

▼ **M7***APPENDICE A***RÈGLES D'ORIGINE APPLICABLES DE SUBSTITUTION**

Règles faisant l'objet d'une application facultative entre les parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention

(ci-après dénommées les "règles" ou les "règles transitoires")

*DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET
MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIFS

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1 ^{er}	Définitions
TITRE II	DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
Article 2	Conditions générales
Article 3	Produits entièrement obtenus
Article 4	Ouvraisons ou transformations suffisantes
Article 5	Règle de tolérance
Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 7	Cumul de l'origine
Article 8	Conditions d'application du cumul de l'origine
Article 9	Unité à prendre en considération
Article 10	Assortiments
Article 11	Éléments neutres
Article 12	Séparation comptable
TITRE III	CONDITIONS TERRITORIALES
Article 13	Principe de territorialité
Article 14	Non-modification
Article 15	Expositions
TITRE IV	RISTOURNES OU EXONÉRATIONS
Article 16	Ristournes ou exonérations des droits de douane
TITRE V	PREUVE DE L'ORIGINE
Article 17	Conditions générales
Article 18	Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

▼ **M7**

Article 19	Exportateur agréé
Article 20	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 21	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
Article 22	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 23	Validité de la preuve de l'origine
Article 24	Zones franches
Article 25	Exigences à l'importation
Article 26	Importation par envois échelonnés
Article 27	Exemption de la preuve de l'origine
Article 28	Discordances et erreurs formelles
Article 29	Déclarations du fournisseur
Article 30	Montants exprimés en euros
TITRE VI	PRINCIPES DE COOPÉRATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
Article 31	Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants
Article 32	Règlement des différends
TITRE VII	COOPÉRATION ADMINISTRATIVE
Article 33	Notification et coopération
Article 34	Contrôle de la preuve de l'origine
Article 35	Contrôle des déclarations du fournisseur
Article 36	Sanctions
TITRE VIII	APPLICATION DE L'APPENDICE A
Article 37	Espace économique européen
Article 38	Liechtenstein
Article 39	République de Saint-Marin
Article 40	Principauté d'Andorre
Article 41	Ceuta et Melilla
Liste des annexes	
ANNEXE I:	Notes introductives à la liste de l'annexe II

▼ M7

ANNEXE II:	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
ANNEXE III:	Texte de la déclaration d'origine
ANNEXE IV:	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
ANNEXE V:	Conditions particulières relatives aux produits originaires de Ceuta et Melilla
ANNEXE VI:	Déclaration du fournisseur
ANNEXE VII:	Déclaration à long terme du fournisseur

▼ **M7****OBJECTIFS**

Ces règles sont facultatives. Elles sont destinées à être appliquées à titre provisoire, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée la "convention paneuro-méditerranéenne" ou la "convention"). Ces règles s'appliqueront sur une base bilatérale aux échanges entre les parties contractantes qui conviendront d'y faire référence ou de les intégrer dans leurs accords commerciaux préférentiels bilatéraux. Ces règles ont vocation à être appliquées en se substituant aux règles de la convention qui, conformément à ce qui est prévu dans la convention, sont sans préjudice des principes énoncés dans les accords pertinents et autres accords bilatéraux entre les parties contractantes. En conséquence, ces règles ne seront pas obligatoires, mais facultatives. Elles pourront être appliquées par les opérateurs économiques qui souhaitent bénéficier d'un régime préférentiel sur la base de ces règles plutôt que sur la base des règles de la convention.

Ces règles n'ont pas pour objectif de modifier la convention. La convention continue de s'appliquer dans son intégralité entre les parties contractantes à la convention. Ces règles n'altéreront en rien les droits et obligations des parties contractantes aux termes de la convention.

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article premier***Définitions**

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- a) "partie contractante appliquant les règles", une partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne qui intègre ces règles dans ses accords commerciaux préférentiels bilatéraux avec une autre partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne et cela couvre les parties à l'accord;
- b) "chapitres", "positions" et "sous-positions", les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "système harmonisé"), assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;
- c) "classé", le terme faisant référence au classement de marchandises dans une position ou une sous-position spécifique du système harmonisé;
- d) "envoi", les produits qui sont:
 - i) envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire; ou
 - ii) acheminés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, à défaut de ce document, sous le couvert d'une facture unique;
- e) "autorités douanières de la partie ou de la partie contractante appliquant les règles", en ce qui concerne l'Union européenne, toute autorité douanière des États membres de l'Union européenne;

▼ **M7**

- f) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane);
- g) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant de la partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté. Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme "fabricant" désigne l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans la partie, on entend par "prix départ usine" la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

- h) "matières fongibles" ou "produits fongibles", des matières ou produits qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués les uns des autres;
- i) "marchandises", les matières et les produits;
- j) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- k) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- l) "proportion maximale de matières non originaires", la proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques;
- m) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- n) "territoire", le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une partie;
- o) "valeur ajoutée", le prix départ usine du produit, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres parties contractantes appliquant les règles avec lesquelles le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice;

▼ **M7**

- p) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, les dispositions du présent point sont appliquées mutatis mutandis.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

*Article 2***Conditions générales**

Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'une partie lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie:

- a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3;
- b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans cette partie, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4.

*Article 3***Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie:

- a) les produits minéraux et l'eau naturelle extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;
- b) les végétaux, y compris les plantes aquatiques, et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
- f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- g) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles;
- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;
- i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h);

▼ **M7**

- j) les articles usagés y collectés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que la partie dispose de droits exclusifs d'exploitation;
- m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Au paragraphe 1, points h) et i), les termes "ses navires" et "ses navires-usines" ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:

- a) ils sont immatriculés dans la partie exportatrice ou importatrice;
- b) ils battent pavillon de la partie exportatrice ou importatrice;
- c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie exportatrice ou importatrice; ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie exportatrice ou importatrice, et
 - qui sont détenues au moins à 50 % par la partie exportatrice ou importatrice ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces parties.

3. Aux fins du paragraphe 2, lorsque la partie importatrice ou exportatrice est l'Union européenne, les conditions se réfèrent aux États membres de l'Union européenne.

4. Aux fins du paragraphe 2, les États de l'AELE doivent être considérés comme une seule partie contractante appliquant les règles.

Article 4

Ouvraisons ou transformations suffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 6, les produits non entièrement obtenus dans une partie sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour les marchandises concernées sont remplies.

2. Si un produit ayant acquis le caractère originaire dans une partie conformément au paragraphe 1 est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

3. Le respect des exigences du paragraphe 1 est vérifié pour chaque produit.

▼ **M7**

Toutefois, lorsque la règle applicable se fonde sur le respect d'une proportion maximale de matières non originaires, les autorités douanières des parties peuvent autoriser les exportateurs à calculer le prix départ usine du produit et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, comme indiqué au paragraphe 4, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change.

4. Si le paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique, le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits identiques effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits identiques au cours de l'année fiscale précédente telle qu'elle est définie dans la partie exportatrice; si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à un exercice fiscal complet, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois pas être inférieure à trois mois.

5. Les exportateurs ayant opté pour le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode au long de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, au long de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.

6. Aux fins de la vérification du respect de la proportion maximale de matières non originaires, les moyennes visées au paragraphe 4 sont utilisées en lieu et place, respectivement, du prix départ usine et de la valeur des matières non originaires.

Article 5

Règle de tolérance

1. Par dérogation à l'article 4, et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur poids net total ou la valeur évaluée pour le produit en question ne dépasse pas:

- a) 15 % du poids net du produit relevant des chapitres 2 et 4 à 24 du, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16;
- b) 15 % du prix départ usine du produit pour les produits autres que ceux visés au point a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées dans la liste de l'annexe II.

▼ **M7**

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3. Toutefois, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 9, paragraphe 1, la tolérance prévue par ces dispositions s'applique néanmoins au produit pour lequel la règle fixée dans la liste de l'annexe II exige que les matières qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit soient entièrement obtenues.

*Article 6***Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décortilage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment; (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) le mélange de sucre et de toute autre matière;

▼ **M7**

- o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- p) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- q) l'abattage des animaux;
- r) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à q).

2. Toutes les opérations effectuées dans la partie exportatrice sur un produit déterminé sont prises en considération pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

*Article 7***Cumul de l'origine**

1. Sans préjudice de l'article 2, des produits sont considérés comme originaires de la partie exportatrice lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires d'une partie contractante appliquant les règles autre que la partie exportatrice, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie exportatrice, d'ouvrages ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvrages ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 6, le produit obtenu par incorporation de matières originaires d'une autre partie contractante appliquant les règles est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre partie contractante appliquant les règles. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante appliquant les règles qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice.

3. Sans préjudice de l'article 2, et à l'exclusion des produits relevant des chapitres 50 à 63, les ouvrages ou transformations effectuées dans l'une des parties contractantes appliquant les règles autres que la partie exportatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits obtenus font ensuite l'objet d'ouvrages ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

4. Sans préjudice de l'article 2, en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 et uniquement dans le cadre du commerce bilatéral entre les parties, les ouvrages ou transformations effectuées dans la partie importatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits font ensuite l'objet d'ouvrages ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

Aux fins du présent paragraphe, les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne et la République de Moldavie doivent être considérés comme une seule partie contractante appliquant les règles.

5. Les parties peuvent décider d'étendre l'application du paragraphe 3 du présent article à l'importation de produits relevant des chapitres 50 à 63 de manière unilatérale. Une partie qui opte pour cette extension le notifie à l'autre partie et en informe la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 2.

▼ **M7**

6. Aux fins du cumul au sens des paragraphes 3 à 5 du présent article, les produits originaires ne sont considérés comme originaires de la partie exportatrice que s'ils y ont fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6.

7. Les produits originaires des parties contractantes appliquant les règles visés au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la partie exportatrice, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'une des autres parties contractantes appliquant les règles.

*Article 8***Conditions d'application du cumul de l'origine**

1. Le cumul prévu à l'article 7 ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) existe entre les parties contractantes appliquant les règles participant à l'acquisition du caractère originaire et la partie contractante appliquant les règles de destination; et
- b) les marchandises ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans les présentes règles.

2. Des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et dans une publication officielle en République de Macédoine du Nord, conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu à l'article 7 s'applique à partir de la date indiquée dans ces avis.

Les parties fournissent à la Commission européenne des informations détaillées sur les accords pertinents conclus avec les autres parties contractantes appliquant les règles, y compris les dates d'entrée en vigueur des présentes règles.

3. La preuve d'origine porte la mention en anglais "*CUMULATION APPLIED WITH* (nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernée(s), en anglais)" lorsque les produits ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine conformément à l'article 7.

Dans les cas où un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve de l'origine, cette mention est inscrite dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Les parties peuvent décider, pour les produits exportés vers elles ayant acquis le caractère originaire dans la partie exportatrice par l'application du cumul de l'origine conformément à l'article 7, de déroger à l'obligation d'inclure la mention visée au paragraphe 3 du présent article sur la preuve de l'origine ⁽¹⁾.

Les parties notifient la dérogation à la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 2.

⁽¹⁾ Les parties conviennent de déroger à l'obligation d'inclure sur la preuve de l'origine la mention visée à l'article 8, paragraphe 3.

▼ M7*Article 9***Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des présentes règles est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chacun de ces produits doit être pris en considération lors de l'application des présentes règles.

2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 10***Assortiments**

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

Toutefois, lorsqu'un assortiment composé de produits originaires et non originaires, l'ensemble de l'assortiment sera réputé originaire à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 11***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

▼ **M7***Article 12***Séparation comptable**

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouvraison ou la transformation d'un produit, les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion de produits en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les matières dans des stocks séparés.

2. Les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion des produits originaires et non originaires de la position 1701 en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les produits dans des stocks séparés.

3. Les parties peuvent exiger que l'application de la séparation comptable soit soumise à autorisation préalable des autorités douanières. Les autorités douanières peuvent accorder l'autorisation subordonnée à toutes conditions qu'elles estiment appropriées et doivent surveiller l'utilisation qui est faite de l'autorisation. Les autorités douanières peuvent retirer l'autorisation lorsque le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans les présentes règles.

L'usage de la séparation comptable n'est permis que s'il est garanti qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires de la partie exportatrice" n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu sur la base d'une méthode de séparation physique des stocks.

La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie exportatrice.

4. Le bénéficiaire de la méthode visée aux paragraphes 1 et 2 doit établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES*Article 13***Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées dans le titre II doivent être remplies sans interruption dans la partie concernée.

2. Si des produits originaires exportés d'une partie vers un autre pays y sont retournés, ils sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés; et
- b) qu'ils n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la partie exportatrice sur des matières exportées de cette partie et ultérieurement réimportées, à condition que:

▼ **M7**

- a) ces matières soient entièrement obtenues dans la partie exportatrice ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations énumérées à l'article 6 avant leur exportation; et
- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les produits réimportés résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie exportatrice par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3 du présent article, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de la partie exportatrice. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie exportatrice, conjuguées à la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ladite partie par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie exportatrice, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.

6. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés que si la tolérance générale de l'article 5 est appliquée.

7. Les ouvraisons ou transformations relevant du présent article qui sont effectuées en dehors de la partie exportatrice sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

*Article 14***Non-modification**

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions des présentes règles et déclaré à l'importation dans une des parties, pour autant que ces produits soient les mêmes que ceux exportés de depuis la partie exportatrice. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que pour assurer leur conservation en l'état ou l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales de la partie importatrice effectuées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit ou de fractionnement, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

▼M7

2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit.
3. Sans préjudice du titre V du présent appendice, il est possible de procéder au fractionnement des envois, à condition que ceux-ci restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de fractionnement.
4. En cas de doute, la partie importatrice peut demander à l'importateur ou à son représentant de présenter à tout moment tous les documents appropriés pour apporter la preuve de la conformité au présent article, qui peut être fournie par tout document justificatif, et notamment:
 - a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements;
 - b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
 - c) un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement; ou
 - d) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

*Article 15***Expositions**

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 7 et 8 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie, bénéficient à l'importation de l'accord pertinent, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié les produits d'une partie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que les produits ont été vendus ou cédés par cet exportateur à un destinataire dans une autre partie;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent appendice et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

▼ **M7**

TITRE IV

RISTOURNES OU EXONÉRATIONS*Article 16***Ristournes ou exonérations des droits de douane**

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, originaires d'une partie et pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent appendice, ne bénéficient pas, dans la partie exportatrice, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la partie exportatrice aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir de ces matières sont exportés et non lorsqu'ils sont destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.
4. L'interdiction prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux échanges entre les parties pour les produits qui ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine couvert par l'article 7, paragraphe 4 ou 5.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE*Article 17***Conditions générales**

1. Les produits originaires d'une des parties, lorsqu'ils sont importés dans l'autre partie, bénéficient des dispositions de l'accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:
 - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent appendice;
 - b) dans les cas précisés à l'article 18, paragraphe 1, une déclaration (ci-après dénommée "déclaration d'origine") établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe III du présent appendice.

▼ **M7**

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens des présentes règles sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties peuvent convenir, dans le cadre du commerce préférentiel entre elles, de remplacer les preuves de l'origine visées au paragraphe 1, points a) et b), par des déclarations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation interne des parties.

Le recours à une déclaration d'origine établie par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs parties contractantes n'empêche pas l'utilisation du cumul diagonal avec les autres parties contractantes appliquant les règles.

4. Aux fins du paragraphe 1, les parties peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine énumérées au paragraphe 1, points a) et b).

5. Aux fins de l'article 7, si de l'article 8, paragraphe 4 s'applique, l'exportateur établi dans une partie contractante appliquant les règles qui délivre ou demande une preuve de l'origine sur la base d'une autre preuve de l'origine qui a été exemptée de l'obligation d'inclure la mention autrement exigée à l'article 8, paragraphe 3, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents.

*Article 18***Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine**

1. Une déclaration d'origine visée à l'article 17, paragraphe 1, point b), peut être établie:

a) par un exportateur agréé au sens de l'article 19; ou

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits en question peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles, et qu'ils remplissent les autres conditions des présentes règles.

3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.

4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe III du présent appendice, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, et conformément aux dispositions de droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

▼ **M7**

5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 19 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation (ci-après dénommée "déclaration d'origine a posteriori"), pour autant que sa présentation dans le pays d'importation interviene dans les deux ans qui suivent l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

En cas de fractionnement d'un envoi conformément à l'article 14, paragraphe 3, et à condition que le même délai de deux ans soit respecté, la déclaration d'origine a posteriori est établie par l'exportateur de la partie exportatrice des produits.

*Article 19***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent, sous réserve des exigences nationales, autoriser tout exportateur établi dans cette partie (ci-après dénommé "exportateur agréé") à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions des présentes règles.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières contrôlent le bon usage qui est fait de l'autorisation. Elles peuvent révoquer l'autorisation si l'exportateur agréé fait un usage abusif de celle-ci et doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

*Article 20***Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent appendice. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.

▼M7

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit inclure la mention en anglais "*TRANSITIONAL RULES*" dans la case 7.
4. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.
5. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et qu'ils remplissent les autres conditions des présentes règles.
6. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par les présentes règles. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 du présent article soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

*Article 21***Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori**

1. Nonobstant l'article 20, paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
 - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques;
 - c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'article 14, paragraphe 3;

▼ **M7**

d) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR.MED a été délivré conformément aux dispositions de la convention paneuro-méditerranéenne pour les produits qui sont également originaires conformément aux présentes règles; l'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et est disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents prouvant que le produit est originaire conformément aux présentes règles; ou

e) un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré sur la base de l'article 8, paragraphe 4, et l'application de l'article 8, paragraphe 3, est requise lors de l'importation dans une autre partie contractante.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation, et ce uniquement après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Outre la condition prévue à l'article 20, paragraphe 3, les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante en anglais: "*ISSUED RETROSPECTIVELY*".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

*Article 22***Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Outre la condition prévue à l'article 20, paragraphe 3, le duplicata délivré conformément au paragraphe 1 du présent article est revêtu de la mention suivante en anglais: "*DUPLICATE*".

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

*Article 23***Validité de la preuve de l'origine**

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la partie exportatrice et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.

▼M7

2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice après la période de validité visée au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application de préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

*Article 24***Zones franches**

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent pas l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à prévenir leur détérioration.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve de l'origine et subissent un traitement ou une transformation, une nouvelle preuve de l'origine peut être délivrée ou établie, si le traitement ou la transformation subie est conforme aux présentes règles.

*Article 25***Exigences à l'importation**

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie.

*Article 26***Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et en fonction des conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine pour ces produits est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

*Article 27***Exemption de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions des présentes règles et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.

▼M7

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui satisfont à toutes les conditions suivantes:

- a) elles présentent un caractère occasionnel;
- b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles;
- c) par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.

3. La valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

*Article 28***Discordances et erreurs formelles**

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus des documents visés au paragraphe 1 du présent article si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents.

*Article 29***Déclarations du fournisseur**

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou qu'une déclaration d'origine est établie, dans l'une des parties, pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, conformément à l'article 7, paragraphes 3 ou 4, des marchandises provenant d'une autre partie contractante appliquant les règles et y ayant subi une ouvraison ou transformation sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur concernant ces marchandises conformément au présent article.

2. La déclaration du fournisseur visée au paragraphe 1 sert de preuve de l'ouvraison ou de la transformation subie dans une partie contractante appliquant les règles par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dont la fabrication met en œuvre ces marchandises peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie exportatrice et remplissent les autres conditions prévues par les présentes règles.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, une déclaration distincte du fournisseur doit être établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises, sous la forme prévue à l'annexe VI, sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial désignant les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.

▼ **M7**

4. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles l'ouvrage ou la transformation subie dans une partie contractante appliquant les règles est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises (ci-après dénommée "déclaration à long terme du fournisseur"). Une déclaration à long terme du fournisseur peut normalement être valable pour une période d'une durée maximale de deux ans à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus longues sont admises. La déclaration à long terme du fournisseur est établie par ce dernier selon la forme prévue à l'annexe VII et désigne les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification. Elle est fournie au client concerné avant le premier envoi des marchandises qu'elle couvre ou au moment de ce premier envoi. Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.

5. La déclaration du fournisseur visée aux paragraphes 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans l'une des langues de l'accord, conformément au droit interne de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. Elle peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle est écrite à l'encre en caractères d'imprimerie.

6. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

*Article 30***Montants exprimés en euros**

1. Aux fins de l'application de l'article 18, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des parties équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie de l'article 18, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à dater du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Une partie peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une partie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

▼ **M7**

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le conseil de stabilisation et d'association à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le conseil de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI

PRINCIPES DE COOPÉRATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES*Article 31***Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou a demandé un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver une copie papier ou une version électronique de ces preuves de l'origine ainsi que tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la date de la délivrance ou de l'établissement de la déclaration d'origine.

2. Le fournisseur établissant une déclaration du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 29, paragraphe 6, pendant un délai d'au moins trois ans.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux afférents aux marchandises couvertes par cette déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'article 29, paragraphe 6, pendant un délai d'au moins trois ans. Ce délai commence à courir à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme du fournisseur.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les documents étayant le caractère originaire sont, entre autres, les éléments suivants:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir le produit, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie contractante appliquant les règles concernée conformément à sa législation nationale;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie dans la partie concernée, établis ou délivrés dans la partie concernée conformément à sa législation nationale;
- d) les déclarations d'origine, des certificats de circulation des marchandises EUR.1 établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les parties conformément aux présentes règles;

▼M7

e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors des parties par application des articles 13 et 14, attestant le respect des prescriptions de ces articles.

4. Les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande visé à l'article 20, paragraphe 2, pendant au moins trois ans.

5. Les autorités douanières de la partie importatrice conservent les déclarations d'origine ainsi que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui leur sont présentés pendant au moins trois ans.

6. Les déclarations du fournisseur, établies dans une partie contractante appliquant les règles prouvant l'ouvraison ou la transformation subie dans ladite partie contractante par les matières mises en œuvre, sont considérées comme un document, tel que visé à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 29, paragraphe 6, destiné à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de ladite partie contractante appliquant les règles et satisfont aux autres conditions prévues dans les présentes règles.

*Article 32***Règlement des différends**

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 ou en relation avec l'interprétation du présent appendice ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au conseil de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation de ce pays.

TITRE VII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*Article 33***Notification et coopération**

1. Les autorités douanières des parties se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les modèles des numéros d'autorisation des exportateurs agréés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations d'origine.

2. Afin de garantir une application correcte des présentes règles, les parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations d'origine, des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.

▼ **M7***Article 34***Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.

2. Lorsqu'elles présentent une demande de contrôle a posteriori, les autorités douanières de la partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

4. Si les autorités douanières de la partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une des parties et remplissent les autres conditions prévues par les présentes règles.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

*Article 35***Contrôle des déclarations du fournisseur**

1. Le contrôle a posteriori des déclarations du fournisseur ou des déclarations à long terme du fournisseur peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une partie où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou à l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

▼M7

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de la partie visée au paragraphe 1 renvoient la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur et la ou les factures, le(s) bon(s) de livraison ou tout autre document commercial concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur est établie. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont correctes et permettent de déterminer si et dans quelle mesure cette déclaration peut être prise en considération pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration d'origine.

*Article 36***Sanctions**

Chaque partie prévoit des sanctions pénales, civiles ou administratives dans les cas de violations de sa législation nationale liées aux présentes règles.

TITRE VIII

APPLICATION DE L'APPENDICE A*Article 37***Espace économique européen**

Les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole n° 4 de l'accord sur l'Espace économique européen doivent être considérées comme originaires de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège (ci-après dénommées "parties contractantes de l'accord EEE") lorsqu'elles sont exportées de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège vers la Macédoine du Nord, à condition que les accords de libre-échange reprenant les présentes règles soient applicables entre la Macédoine du Nord et les parties contractantes de l'accord EEE.

*Article 38***Liechtenstein**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire du Liechtenstein, en raison de l'existence de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, est considéré comme originaire de Suisse.

▼ **M7***Article 39***République de Saint-Marin**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire de la République de Saint-Marin est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, comme originaire de l'Union européenne.

*Article 40***Principauté d'Andorre**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, comme originaire de l'Union européenne.

*Article 41***Ceuta et Melilla**

1. Aux fins des présentes règles, le terme "Union européenne" ne comprend pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de Macédoine du Nord bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités⁽¹⁾. La Macédoine du Nord accorde aux importations de produits couverts par l'accord correspondant et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.
3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, les présentes règles s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'annexe V.

⁽¹⁾ JO L 302 du 15.11.1985, p. 23.

▼ **M7***ANNEXE I***NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II****Note 1 — Introduction générale**

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens du présent appendice, titre II, article 4. Il existe à cet égard quatre catégories de règles, qui varient selon les produits:

- a) respect d'une proportion maximale de matières non originaires utilisées lors de l'ouvroison ou de la transformation;
- b) réalisation d'une ouvroison ou d'une transformation aboutissant à des produits manufacturés classés dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) du système harmonisé différentes de la position (code à quatre chiffres) ou de la sous-position (code à six chiffres) dans lesquelles sont classées les matières mises en œuvre;
- c) réalisation d'une opération spécifique d'ouvroison ou de transformation;
- d) ouvroison ou transformation mettant en œuvre des matières entièrement obtenues spécifiques.

Note 2 — Structure de la liste

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La colonne (1) précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne (2) précise la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne (3). Lorsque, dans certains cas, le code de la colonne (1) est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans la colonne (3) ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne (2).
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne (1) ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne (2) sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne (3) s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions regroupées dans la colonne (1).
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante énoncée dans la colonne (3).
- 2.4. Lorsque la colonne (3) indique deux règles distinctes séparées par la conjonction "ou", il appartient à l'exportateur de choisir celle qu'il veut utiliser.

Note 3 — Exemples de la manière d'appliquer les règles

- 3.1. Les dispositions du présent appendice, titre II, article 4, concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie.

▼ **M7**

- 3.2. En application du présent appendice, titre II, article 6, les opérations d'ouvroison ou de transformation effectuées doivent aller au-delà des opérations dont la liste figure dans cet article. Si ce n'est pas le cas, les marchandises ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, même si les conditions énoncées sur la liste ci-dessous sont remplies.

Sous réserve du présent appendice, titre II, article 6, les règles figurant dans la liste fixent le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et qu'à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire.

En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé ne peuvent pas être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Exemple: lorsque la règle de la liste pour le chapitre 19 impose que "les matières non originaires des n^{os} 1101 à 1108 ne puissent pas dépasser 20 % en poids", l'utilisation (c'est-à-dire l'importation) de céréales du chapitre 10 (matières à un stade antérieur de fabrication) n'est pas limitée.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." ou "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit", les matières de toute position peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne (2) de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.
- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

▼ **M7****Note 4 — Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles**

- 4.1. Les marchandises agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 2401 qui sont cultivées ou récoltées sur le territoire d'une partie sont considérées comme originaires du territoire de cette partie, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées.
- 4.2. Dans les cas où la quantité de sucre non originaire incorporé à un produit donné fait l'objet de limitations, le calcul de ces limitations prend en compte le poids des sucres relevant des n^{os} 1701 (saccharose) et 1702 (comme le fructose, le glucose, le lactose, le maltose, l'isoglucose ou le sucre inverti) mis en œuvre dans la fabrication du produit final, ainsi que dans la fabrication des produits non originaires incorporés dans le produit final.

Note 5 — Terminologie utilisée en ce qui concerne certains produits textiles

- 5.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 5.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0511, la soie des n^{os} 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
- 5.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.
- 5.5. L'impression (lorsqu'elle est accompagnée du tissage, du tricotage/crochet, du touffetage ou du flocage) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques.
- 5.6. L'impression (en qualité d'opération unique) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques, accompagnée au moins de deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

▼ M7**Note 6 — Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles**

- 6.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne (3) ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 15 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (Voir également les notes 6.3 et 6.4).
- 6.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers d'animaux,
- les poils fins d'animaux,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polypropylène,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyester,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyamide,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyimide,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(sulfure de phénylène),
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(chlorure de vinyle),
- les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de viscose,
- les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments,
- les filaments conducteurs électriques,

▼ M7

- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polypropylène,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyester,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyamide,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyacrylonitrile,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyimide,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polytétrafluoroéthylène,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(sulfure de phénylène),
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(chlorure de vinyle),
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de viscose,
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues,
 - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
 - les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
 - les autres produits de la position 5605,
 - les fibres de verre,
 - les fibres métalliques,
 - les fibres minérales.
- 6.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 6.4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 7 — Autres tolérances applicables à certains produits textiles

- 7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne (3) de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit.

▼ **M7**

- 7.2. Sans préjudice de la note 7.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.
- 7.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 8 — Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits du chapitre 27

- 8.1. Les "traitements spécifiques" au sens des n^{os} ex 2707 et 2713 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 8.2. Les "traitements spécifiques" au sens des n^{os} 2710, 2711 et 2712 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation;

▼ **M7**

- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
 - l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple, hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
 - m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les "fuel oils" du n° ex 2710;
 - o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 8.3. Au sens des n°s ex 2707 et 2713, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou toute opération similaire ne confèrent pas l'origine.

Note 9 — Définition des traitements et opérations spécifiques effectués dans le cas de certains produits

- 9.1. Les produits relevant du chapitre 30 qui sont obtenus dans une partie au moyen de cultures cellulaires sont considérés comme des produits originaires de cette partie. On entend par "culture cellulaire" la culture de cellules humaines, animales et végétales dans des conditions contrôlées (telles que températures définies, milieu de croissance, mélange de gaz, pH) en dehors d'un organisme vivant.
- 9.2. Les produits relevant des chapitres 29 (à l'exclusion de: 2905.43 et 2905.44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302.10, 3301), 34, 35 (à l'exclusion de: 35.01, 3502.11-3502.19, 3502.20, 35.05), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809.10, 38.23, 3824.60, 38.26) et 39 (à l'exclusion de: 39.16-39.26) obtenus dans une partie par fermentation sont considérés comme originaires de cette partie. La "fermentation" est un procédé biotechnologique dans lequel des cellules humaines, animales ou végétales, des bactéries, des levures, des champignons ou des enzymes sont utilisés pour fabriquer des produits relevant des chapitres 29 à 39.

▼ **M7**

- 9.3. Les transformations suivantes sont jugées suffisantes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, pour les produits relevant des chapitres 28, 29 (à l'exclusion de: 2905.43 et 2905.44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302.10, 3301), 34, 35 (à l'exclusion de: 35.01, 3502.11-3502.19, 3502.20, 35.05), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809.10, 38.23, 3824.60, 38.26) et 39 (à l'exclusion de: 39.16-39.26):

— Réaction chimique: une "réaction chimique" désigne un processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule présentant une nouvelle structure, par rupture des liens intramoléculaires et formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule. Une réaction chimique peut être exprimée par une modification du "numéro CAS".

Ne sont pas pris en considération aux fins de l'obtention du caractère originaire les processus suivants: a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants; b) l'élimination de solvants (y compris l'eau); ou c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation. La réaction chimique telle que définie ci-dessus doit être considérée comme conférant le caractère originaire.

— Mélanges: tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, doit être considéré comme conférant l'origine.

— Purification: la purification doit être considérée comme conférant le caractère originaire dès lors qu'elle a lieu sur le territoire de l'une des parties ou des deux, sous réserve que l'un des critères suivants soit rempli:

- a) purification d'une marchandise entraînant l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes; ou
- b) réduction ou élimination des impuretés permettant d'obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs des applications ci-après:
 - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
 - iv) produits à usages optiques spécifiques;
 - v) utilisation à des fins biotechniques (par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur);
 - vi) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
 - vii) usages de qualité nucléaire.

▼ M7

- Modification de la taille des particules: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autre que le simple concassage ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une répartition définie de la taille des particules ou une zone de surface définie, pertinente pour l'usage auquel elle est destinée et présentant des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des matières premières, doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
- Matériaux de référence: les matériaux de référence (y compris les solutions de référence) sont des préparations indiquées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant des degrés de pureté ou des proportions précis, certifiés par le fabricant. La fabrication de matériaux de référence doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
- Séparation des isomères: l'isolement ou la séparation des isomères d'un mélange d'isomères doit être considéré comme conférant le caractère originaire.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles contenus dans les produits de ce chapitre doivent être entièrement obtenus
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0511 91	Œufs et laitances de poissons impropres à l'alimentation humaine	La totalité des œufs et de la laitance doivent être intégralement obtenus
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; Écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle tous les fruits, fruits à coques et écorces d'agrumes ou de melons du chapitre 8 sont entièrement obtenus

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; féculs et amidons; inuline; gluten de froment	Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 8, 10 et 11, n ^{os} 0701, 0714, 2302 et 2303, et sous-position 0710 10, doivent être entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 1302	Matières pectiques, pectinates et pectates	Fabrication à partir de matières de toute position dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
Chapitre 14	Matières à tresser; produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1504 à 1506	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins et leurs fractions; graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline; autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1509 et 1510	Huile d'olive et ses fractions	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1512	Huiles de graines de tournesol et leurs fractions: — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine — autres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1516	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons	Fabrication à partir de matières de toute position
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2, 3 et 16 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — Maltose ou fructose chimiquement purs — Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des n°s 1101 à 1108, 1701 et 1703 utilisées ne doit pas excéder 30 % du poids du produit final
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou — la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou — la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: — Extraits de malt — Autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids des matières des n^{os} 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et — le poids des matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n ^o 1108

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids des matières des n ^{os} 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des n ^{os} 1006 et 1101 à 1108 mises en œuvre ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2002 et 2003	Tomates, champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex 2008	Les produits, autres que: - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs - Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés — Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. La farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent toutefois être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final et — le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 60 % du poids du produit final

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 sont entièrement obtenues
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2207 et 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique supérieur ou inférieur à 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication à partir de matières de toute position excepté les n ^{os} 2207 et 2208, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues, — le poids des matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 10 et 11 et des n^{os} 2302 et 2303 n'excède pas 20 % du poids du produit final, — le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final, et — le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 50 % du poids du produit final

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières du n° 2401 mises en œuvre n'excède pas 30 % du poids total des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières du n° 2401 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2402	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex 2403	Produits destinés à l'inhalation par diffusion chauffée ou d'autres moyens, sans combustion	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle 10 % au moins en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; sauf:	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position

▼ M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: — Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3824 99 et ex 3826 00	Biodiesel	Fabrication dans laquelle du biodiesel est obtenu par transestérification, et/ou estérification ou par hydrotraitement

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4012	Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 43	Pelletteries et fourrures; pelletteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente en bois — Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	(²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	(²) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	(²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	(²) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5204 à 5207	Fils de coton	(²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5208 à 5212	Tissus de coton	(²) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage

▼ M7

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
		ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	⁽²⁾ Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	⁽²⁾ Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou

▼ M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
		Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	(²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	(²) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Extrusion de fibres artificielles ou synthétiques
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	(²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	(²) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	(²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage

▼ M7

02004A0320(03) — FR — 09.09.2021 — 003.001 — 222

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5603	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	
5603 11 à 5603 14	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir: — de filaments à orientation déterminée ou aléatoire ou — de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5603 91 à 5603 94	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres que de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir: — de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire et/ou — de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: — Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles — Autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles (²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	(²) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Détordage combiné à un guipage ou Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Flocage combiné à une teinture
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage ou Fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique ou Touffetage combiné à une teinture ou une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de non-tissés, y compris l'aiguilletage De la toile de jute peut être utilisée en tant que support

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:	(²) Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage ou Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Touffetage combiné à une teinture ou une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Broderie dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Flocage combiné à une teinture ou une impression

▼ M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscoses: — Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — Autres	Tissage Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	(²) Tissage combiné à une teinture, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation De la toile de jute peut être utilisée en tant que support
5905	Revêtements muraux en matières textiles: — Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — Autres	Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation (²) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction ou à une stratification ou Tissage combiné à une impression

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
		ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: — Étoffes de bonneterie — Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — Autres	(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Bonneterie combinée à un caoutchoutage ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture ou à un revêtement en caoutchouc ou Teinture de fils combiné à un tissage, à un tricotage ou à un procédé de fabrication de non-tissés ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture, à une impression, à une enduction, à une imprégnation ou à un recouvrement ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: — Manchons à incandescence, imprégnés — Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées/en bonneterie Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques	(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Bonneterie combinée à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Teinture de fils combinée à une bonneterie ou Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés utilisés ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	(²) (³) Bonneterie combinée à une confection y compris une coupe de tissu (²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Tricotage et confection en une seule opération

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	(2) (3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	(3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	(2) (3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Enduction ou stratification combinée à une confection y compris une coupe de tissu, à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 6212	Soutiens-gorge, corsets, gaines, bustiers, porte-jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, en bonneterie, obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	(2) (3) Tricotage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Confection y compris une coupe de tissu précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

▼ **M7**

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: — Brodés — Autres	(²) (³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection y compris une coupe de tissu précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante) (²) (³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212: — Brodés — Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	(³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante) (³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu

▼ M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
	— Triplures pour cols et poignets, découpées — Autres	ou Enduction ou stratification combinée à une confection y compris une coupe de tissu, à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication: — à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit (³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement: — En feutre, en non-tissés — Autres: — Brodés	(²) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection y compris une coupe de tissu (²) (³) Tissage ou bonneterie combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
	— Autres	Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (²) (³) Tissage ou bonneterie combiné à une confection y compris une coupe de tissu
6305	Sacs et sachets d'emballage	(²) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinue, combinés à un tissage ou à un tricotage et à une confection y compris une coupe de tissu
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: — En non-tissés — Autres	(²) (³) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection y compris une coupe de tissu (²) (³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux du n° 7010 ou 7018)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼M7

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — Sous formes brutes — Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 7106, 7108 et 7110, ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110, ou fusion et/ou alliage des métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs ou purification Fabrication à partir de métaux précieux, sous forme brute
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous forme brute
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7207
7213 à 7216	Barres et profilés et fil machine, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7207
7218 91 et 7218 99	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7218
7224 90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7225 à 7228	Produits laminés plats, fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7207
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206 à 7212 et 7218 ou 7224

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	Fabrication à partir de matières de toute position
7408	Fil de cuivre	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être incorporés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8425 à 8430	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8431 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles: Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines du n° 8446 ou 8447 Métiers à tisser: Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8448 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
8456 à 8465	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux Tours travaillant par enlèvement de métal Machines-outils	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8466 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8470 à 8472	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; postage- machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces données Autres machines de bureau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8473 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8501 à 8502	Moteurs et machines génératrices, électriques Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8503 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
8519, 8521	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8522 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8525 à 8528	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande Appareils récepteurs pour la radiodiffusion Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8529 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8535 à 8537	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques; connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques; tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande ou la distribution électrique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8538 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8542 31 à 8542 39	Circuits intégrés monolithiques	Opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'il soit ou non assemblé et/ou testé dans un pays non partie ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8544 à 8548	Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
	Pièces isolantes pour machines, appareils ou installations électriques, tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 45 % du prix départ usine du produit
8708	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8701 à 8705	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ **M7**

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit; toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: — usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture — revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼ M7

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 91	Horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

(¹) Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans les notes introductives 8.1 et 8.3.

(²) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(³) Voir la note introductive 7.

(⁴) Voir la note introductive 9.

▼ **M7***ANNEXE III***TEXTE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE**

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version albanaise

Eksportuesi i produkteve të mbuluara nga ky dokument (autorizim doganor Nr.⁽¹⁾) deklaron që përveç rasteve kur tregohet qartësisht ndryshe, këto produkte janë me origjinë preferenciale⁽²⁾ n në përputhje me Rregullat kalimtare të origjinës.

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) باستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾ طبقاً لقواعد المنشأ الانتقالية.

Version bosniaque

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je to drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog porijekla u skladu sa prijelaznim pravilima porijekla.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение №⁽¹⁾), декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с⁽²⁾ преференциален произход съгласно преходните правила за произход.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br.⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla prema prijelaznim pravilima o podrijetlu.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení⁽¹⁾) prohlašuje, že podle přechodných pravidel původu mají tyto výrobky kromě zřetelně označených preferenční původ v⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument (toldmyndighedernes tilladelse nr.⁽¹⁾) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i⁽²⁾ i henhold til overgangsreglerne for oprindelse.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douane-vergunning nr.⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële⁽²⁾ oorsprong zijn in overeenstemming met de overgangsregels van oorsprong.

▼ **M7****Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of⁽²⁾ preferential origin according to the transitional rules of origin.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr.⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on päritolureeglite üleminekueeskirjade kohaselt⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version des Îles Féroé

Útflytarin av vørunum, sum hetta skjal fevnir um (tollvaldsins loyvi nr.⁽¹⁾) vátar, át um ikki nakað annað er tilskilað, eru hesar vøur upprunavøur⁽²⁾ sambært skiftisreglunum um uppruna.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohdeltuun oikeutettuja⁽²⁾ alkuperätuotteita siirtymäkauden alkuperäsääntöjen nojalla.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle⁽²⁾ selon les règles d'origine transitoires.

Version allemande

Der Ausfüh­rer (Ermäch­tigter Ausfüh­rer; Bewilligungs-Nr.⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte⁽²⁾ Ursprungswaren gemäß den Übergangsregeln für den Ursprung sind.

Version géorgienne

ამ დოკუმენტით წარმოდგენილი საქონლის ექსპორტიორი (საბაჟო ორგანოს მიერ მინიჭებული ავტორიზაციის №.....¹⁾ აცხადებს, რომეს საქონელი არის² შეღავათიანი წარმოშობის, გარდამავალი წარმოშობის წესების შესაბამისად, თუ სხვარ ამ არ არის პირდაპირ მითითებული.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ.⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής⁽²⁾ σύμφωνα με τους μεταβατικούς κανόνες καταγωγής.

Version hébraïque

היצואן של הטובין המכוסים במסמך זה (אישור מכס מס'.....)¹ מצהיר כי מקורם של הטובין הללו המועדף ב. _____² בהתאם לכללי המעבר, אלא אם כן צוין אחרת במפורש.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő termékek exportőre (vámfelhatalmazási szám:⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában a termékek az átmeneti származási szabályok szerint preferenciális⁽²⁾ származásúak.

▼ **M7****Version islandaise**

Útflytjandi framleiðsluvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollyfirvalda nr.⁽¹⁾), lýsir því yfir að vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af⁽²⁾ uppruna samkvæmt upprunareglum á umbreytingartímabili.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n.⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale⁽²⁾ conformemente alle norme di origine transitorie.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr.⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir⁽²⁾ preferenciāla izcelsme saskaņā ar pārejas noteikumiem par izcelsmi.

Version lituanienne

Šiame dokumente nurodytų produktų eksportuotojas (muitinės leidimo Nr.⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu aiškiai nenurodyta kitaip, šie produktai turi⁽²⁾ lengvatinės kilmės statusą pagal pereinamojo laikotarpio kilmės taisyklės.

Version macédonienne

Извозникот на производите што ги покрива овој документ (царинско одобрение бр.⁽¹⁾) изјавува дека, освен ако тоа не е јасно поинаку назначено, овие производи се со⁽²⁾ преференцијално потекло, во согласност со преодните правила за потекло.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti minn dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru⁽¹⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat mod ieħor b'mod ċar, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali⁽²⁾ skont ir-regoli ta' oriġini tranżitorji.

Version monténégine

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр.⁽¹⁾) изјављује да су, осим ако је другачије изричито наведено, ови производи⁽²⁾ преференцијалног поријекла, у складу са транзиционим правилима поријекла.

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlašćenje br.⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog porijekla u skladu sa tranzicionim pravilima porijekla.

Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr.⁽¹⁾) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har preferanseopprinnelse i henhold til overgangsreglene for opprinnelse⁽²⁾.

▼ **M7****Version polonaise**

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie zgodnie z przejściowymi regułami pochodzenia.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º⁽¹⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial⁽²⁾ de acordo com as regras de origem transitórias.

Version roumaine

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (autorizația vamală nr.⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care se indică altfel în mod clar, aceste produse sunt de origine preferențială⁽²⁾ în conformitate cu regulile de origine tranzitorii.

Versions serbes

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр.⁽¹⁾) изјављује да су, осим ако је другачије изричито наведено, ови производи⁽²⁾ преференцијалног порекла, у складу са прелазним правилима о пореклу.

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlašćenje br⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽²⁾ preferencijalnog porekla, u skladu sa prelaznim pravilima o poreklu.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia⁽¹⁾) vyhlasuje, že pokiaľ nie je zreteľne uvedené inak, tieto výrobky majú v súlade s prechodnými pravidlami pôvodu preferenčný pôvod v⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št⁽¹⁾), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno⁽²⁾ poreklo v skladu s prehodnimi pravili o poreklu.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n.º⁽¹⁾) declara que, excepto donde se indique claramente lo contrario, estos productos son de origen preferencial⁽²⁾ con arreglo a las normas de origen transitorias.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr.⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande⁽²⁾ ursprung i enlighet med övergångsreglerna om ursprung.

▼ **M7****Version turque**

Bu belge kapsamındaki ürünlerin ihracatçısı (gümrük yetki No:⁽¹⁾), aksi açıkça belirtilmedikçe, bu ürünlerin geçiş menşe kurallarına göre⁽²⁾ tercihli menşeli olduğunu beyan eder.

Version ukrainienne

Експортер продукції, на яку поширюється цей документ (митний дозвіл №⁽¹⁾) заявляє, що, за винятком випадків, де це явно зазначено, ця продукція має⁽²⁾ преференційне походження згідно з перехідними правилами походження.

.....

(Lieu et date) ⁽³⁾

.....

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Lorsque la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses doivent être omis ou l'espace doit être laissé blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

▼M7*ANNEXE IV***MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1****RÈGLES D'IMPRESSION**

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm, avec une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

▼ **M7**

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
	 et	
	(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE <i>Déclaration certifiée conforme</i> Document d'exportation ⁽²⁾ Modèlen° du Bureau de douane..... Pays ou territoire de délivrance À, le (Signature)	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le (Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

▼ **M7**

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À, le (Lieu et date) Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat⁽¹⁾ ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). Àle (Lieu et date) Cachet (Signature) ⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne, et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

▼ **M7**

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
	 et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature du colis ⁽¹⁾ ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'articles ou mentionner "en vrac".

▼ **M7**

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

▼ **M7**

ANNEXE V

**CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUITS
ORIGINAIRES DE CEUTA ET MELILLA***Article unique*

1. Sous réserve qu'ils respectent le principe de non-modification énoncé à l'article 14 du présent appendice, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

- a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
- b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou
 - ii) ces produits soient originaires de Macédoine du Nord ou de l'Union européenne, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice;

2) produits originaires de Macédoine du Nord:

- a) les produits entièrement obtenus en Macédoine du Nord;
- b) les produits obtenus en Macédoine du Nord dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que des produits entièrement obtenus en Macédoine du Nord, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou
 - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, et qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'indiquer le nom de la partie exportatrice et la mention "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application des présentes règles.

▼ **M7**

ANNEXE VI

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans des parties contractantes appliquant les règles sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ont été utilisées pour ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁽¹⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽²⁾ ⁽³⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées];

▼ **M7**

3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] conformément à l'article 13 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ⁽⁴⁾
	(Lieu et date)
	(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽¹⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

⁽²⁾ Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie contractante appliquant les règles, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

⁽³⁾ Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁴⁾ Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

▼ **M7**

ANNEXE VII

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans une partie contractante appliquant les règles sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document fourni en annexe, qui sont régulièrement envoyées à ⁽¹⁾, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ont été utilisées pour ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées];

▼ M7

3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] conformément à l'article 13 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ⁽⁵⁾

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées du

au ⁽⁶⁾

Je m'engage à informer immédiatement ⁽¹⁾ de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

(Lieu et date)
(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽¹⁾ Nom et adresse du client.

⁽²⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

⁽³⁾ Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie contractante appliquant les règles, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

⁽⁴⁾ Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁵⁾ Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁶⁾ Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser 24 mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.



PROTOCOLE N° 5

relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «législation douanière», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires de la Communauté européenne et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) «autorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) «données à caractère personnel», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) «opération contraire à la législation douanière», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes, compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

▼B

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

- a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
- b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière,
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière,
- aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.



Article 5

Communication de documents et notifications

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document ou
- notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-avant, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux

▼B

enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante.

*Article 8***Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués**

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou tout autre objet pertinent.

2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

*Article 9***Déroptions à l'obligation de prêter assistance**

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole ou
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, ou
- c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

▼B

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

*Article 10***Échange d'informations et confidentialité**

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie contractante susceptible de les fournir. À cette fin, les parties contractantes s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées suite à la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole, est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

*Article 11***Experts et témoins**

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.



Article 12

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14

Autres accords

1. Afin de garantir le respect des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:

- n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international(e),
- sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et
- n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties contractantes se consultent dans le cadre du comité de stabilisation et d'association établi par l'article 114 de l'accord de stabilisation et de coopération.



ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DU DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommés «États membres», et

la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «la Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires de l'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE,

d'autre part,

réunis à Luxembourg le ... 2001 pour la signature de l'accord de stabilisation et d'association européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord», ont adopté les textes suivants:

▼B

l'accord et ses annexes I à VII, à savoir:

Annexe I	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté
Annexe II	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels sensibles originaires de la Communauté
Annexe III	Définition communautaire de la catégorie «Baby beef»
Annexe IV a:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne (droits nuls) [visées à l'article 27, paragraphe 3, point a)]
Annexe IV b:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires) [visées à l'article 27, paragraphe 3, point b)]
Annexe IV c:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de l'union européenne (concessions dans les limites des contingents tarifaires) (visées à l'article 27, paragraphe 3, point c)
Annexe V a	Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine
Annexe V b	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté
Annexe V c:	Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de poissons et produits de la pêche originaires de l'union européenne (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires) (visées à l'article 28, paragraphe 2)
Annexe VI	Droit d'établissement: services financiers
Annexe VII	Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles suivants:

Protocole n° 1	relatif aux produits textiles et d'habillement
Protocole n° 2	relatif aux produits sidérurgiques
Protocole n° 3	relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté

▼B

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 5 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont adopté les déclarations communes suivantes, annexées au présent acte final:

Déclaration commune concernant l'article 34 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 40 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 44 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 46 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 57 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 71 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 118 de l'accord

Les plénipotentiaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

Déclaration de la Communauté et de ses États membres concernant les articles 27 et 29

Déclaration de la Communauté concernant l'article 76

Fait à Luxembourg, le ...



DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 34

Les Communautés européennes et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conscientes de l'impact que pourrait avoir la brusque suppression du 1 % de frais de dédouanement appliqué aux marchandises importées sur le budget de ce pays, conviennent, à titre exceptionnel, de maintenir ces frais jusqu'au 1^{er} janvier 2002 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, suivant la situation qui se présente en premier lieu.

Si ces frais venaient, dans l'intervalle, à être réduits ou supprimés à l'égard d'un pays tiers, l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'engage à appliquer immédiatement le même traitement aux marchandises originaires de la Communauté européenne.

Le contenu de la présente déclaration commune ne préjuge pas de la position des Communautés européennes dans les négociations relatives à l'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'Organisation mondiale du commerce.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 40

Déclaration d'intention des parties contractantes relative au régime commercial entre les États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie:

- 1) La Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine considèrent qu'il est essentiel de rétablir les relations de coopération économique et commerciale entre les États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie dès que possible et aussitôt que les conditions économiques et politiques le permettront.
- 2) La Communauté se déclare prête à considérer l'octroi du cumul de l'origine à ceux des États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie qui auront rétabli des relations normales de coopération économique et commerciale et dès que la coopération administrative indispensable au bon fonctionnement d'un tel cumul aura été instituée.
- 3) Dans cet esprit, l'ancienne République yougoslave de Macédoine se déclare disposée à engager, aussitôt que possible, des négociations en vue de l'établissement d'une telle coopération avec les autres États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 44

Il est entendu que le terme «enfants» est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 46

Il est entendu que les termes «membres de leur famille» sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

▼B**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 57**

Les parties conviennent de veiller à l'application la plus rapide possible de l'article 12, paragraphe 3, point b), de l'accord sur les transports conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, portant sur un système d'écopoints, lors de la conclusion de l'accord en question, sous forme d'échange de lettres, dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la conclusion de l'accord intérimaire.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 71

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, dessins et modèles, marques de commerce et de service, topographies de circuits intégrés, indications géographiques, y compris des appellations d'origine, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 a de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées en matière de savoir-faire.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 118

- a) Les parties conviennent que, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, par les termes «cas d'urgence spéciale» figurant à l'article 118 de l'accord, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste en:
- une dénonciation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international,
 - une violation des éléments essentiels de l'accord figurant à l'article 2.
- b) Les parties conviennent que les «mesures appropriées» visées à l'article 118 sont prises dans le respect des dispositions du droit international. Si, en vertu de l'article 118, une partie adopte une mesure dans un cas d'urgence spéciale, l'autre partie peut faire usage de la procédure de règlement des différends.



DÉCLARATIONS UNILATÉRALES

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE SES ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LES ARTICLES 27 ET 29

Étant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté européenne aux pays participant ou liés au processus UE de stabilisation et d'association, y compris l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000, la Communauté européenne et ses États membres déclarent:

- que, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du présent accord, les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliquent en plus des concessions commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans le présent accord, dès lors que le règlement (CE) n° 2007/2000 s'applique,
- que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la suppression s'applique également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 27, paragraphe 1.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT L'ARTICLE 76

En ce qui concerne la réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides par l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la politique de la Communauté européenne en matière de rapatriement repose sur les grands principes suivants:

- la priorité est donnée au retour volontaire,
- le rapatriement dans le pays d'origine est un principe auquel il ne saurait être dérogé.